



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7540

Projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise

Date de dépôt : 26-03-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-04-2020

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-03-2020	Déposé	7540/00	<u>5</u>
03-04-2020	Avis du Conseil d'État (3.4.2020)	7540/01	<u>14</u>
07-04-2020	Avis de la Chambre de Commerce (30.3.2020)	7540/02	<u>19</u>
08-04-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	7540/03	<u>22</u>
23-04-2020	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (15.4.2020)	7540/05	<u>29</u>
23-04-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (23.4.2020)	7540/04	<u>32</u>
27-04-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7540/06	<u>37</u>
07-05-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7540	<u>52</u>
07-05-2020	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (7.5.2020)	7540/07	<u>54</u>
12-05-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-05-2020) Evacué par dispense du second vote (12-05-2020)	7540/08	<u>57</u>
12-05-2020	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (12.5.2020)	7540/09	<u>60</u>
27-04-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 42 ) de la reunion du 27 avril 2020	42	<u>63</u>
08-04-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 36 ) de la reunion du 8 avril 2020	36	<u>68</u>
30-03-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 35 ) de la reunion du 30 mars 2020	35	<u>72</u>
12-05-2020	Publié au Mémorial A n°386 en page 1	7540	<u>78</u>

# Résumé

## **Projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise**

Le présent projet de loi fait suite à la déclaration de l'état de crise en date du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux obligations en matière comptable pour les entités du secteur financier, y compris les entités du secteur des assurances.

Ainsi, il vise à tenir compte de la situation exceptionnelle causée par le Covid-19 et à anticiper les difficultés que les entités du secteur financier risquent de rencontrer pour remplir leurs obligations en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques. Par conséquent, la loi en projet prévoit de proroger certains délais relatifs notamment à la publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents.

Il est précisé que le présent projet de loi vise uniquement les délais en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques qui ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen.

Par ailleurs, il est souligné que le présent projet de loi se contente de proroger les délais de publication directement prévus dans les lois sectorielles du secteur financier. Les délais figurant dans les lois sectorielles qui fonctionnent par un renvoi aux délais prévus dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, respectivement dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont couverts par le projet de loi n°7541 prorogeant les délais figurant dans lesdites lois.

La durée d'application des mesures de prorogation des délais prévues par le présent projet de loi dépendra de la durée effective de l'état de crise, et, afin d'éviter d'éventuels abus, il est prévu que sont concernés uniquement les documents visés aux articles 1<sup>er</sup> à 7 dont les délais n'étaient pas échus au 18 mars 2020 et se rapportant à une période clôturée à la date de fin de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020. A des fins de sécurité juridique il est clarifié que les délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la loi en projet sont également couverts.

7540/00

## N° 7540

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant prorogation de certains délais prévus  
dans les lois sectorielles du secteur financier  
durant l'état de crise**

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.3.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.3.2020) .....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi .....	2
4) Commentaire des articles .....	4
5) Fiche d'évaluation d'impact .....	6
6) Fiche financière .....	8

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise.

Château de Berg, le 25 mars 2020

*Le Ministre des Finances,*  
Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi fait suite à la déclaration de l'état de crise en date du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux obligations en matière comptable pour les entités du secteur financier, y compris les entités du secteur des assurances.

Ainsi, il vise à tenir compte de la situation exceptionnelle causée par le Covid-19 et à anticiper les difficultés que les entités du secteur financier risquent de rencontrer pour remplir leurs obligations en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques. Par conséquent, la loi en projet prévoit de proroger certains délais relatifs notamment à la publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents, à la déclaration non financière sous la forme d'un rapport distinct, à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct, et à la publication de rapports annuels et semestriels.

Dans le contexte actuel, maintenir les délais usuels exposerait les entités du secteur financier et leurs dirigeants à une responsabilité et à des sanctions, ce qui ne serait pas en adéquation avec les circonstances exceptionnelles causées par le Covid-19.

A noter que le présent projet de loi vise uniquement les délais en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques qui ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen.

Par ailleurs, il convient de souligner que le présent projet de loi se contente de proroger les délais de publication directement prévus dans les lois sectorielles du secteur financier. Les délais figurant dans les lois sectorielles qui fonctionnent par un renvoi aux délais prévus dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, respectivement dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont couverts par un projet de loi à part prorogeant les délais figurant dans lesdites lois.

Il convient de noter que la durée d'application des mesures de prorogation des délais prévues par le présent projet de loi dépendra de la durée effective de l'état de crise, et que, afin d'éviter d'éventuels abus, il est prévu que sont concernés uniquement les documents visés aux articles 1<sup>er</sup> à 8 dont les délais n'étaient pas échus au 18 mars 2020 et se rapportant à une période clôturée à la date de fin de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020. A des fins de sécurité juridique il est clarifié que les délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la loi en projet sont également couverts.

De surcroît, le projet de loi permettra, sous certaines conditions, à la CSSF et au CAA de procéder à une prorogation limitée d'autres délais figurant dans des lois sectorielles du secteur financier touchant à l'établissement et à la publication de rapports périodiques non visés par le présent projet de loi.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, sont prorogés de trois mois :

- 1° le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations tel que visé à l'article 71, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;
- 2° le délai de publication de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de l'entreprise tel que visé à l'article 70bis, paragraphe 2, de ladite loi.

**Art. 2.** Par dérogation aux dispositions de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, sont prorogés de trois mois :

- 1° le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations, tel que visé à l'article 87, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances ;

2° le délai de publication de la déclaration non financière sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de l'entreprise, tel que visé à l'article 85-2, paragraphe 5, de ladite loi ;

3° le délai de publication de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de l'entreprise tel que visé à l'article 85-1, paragraphe 2, de ladite loi.

**Art. 3.** Par dérogation à l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel découlant dudit article sont prorogés de trois mois.

**Art. 4.** Par dérogation à l'article 23, paragraphe 2, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), le délai de mise à disposition des investisseurs du rapport annuel assorti de l'attestation du réviseur d'entreprises visé audit article est prorogé de trois mois.

**Art. 5.** Par dérogation aux dispositions de l'article 87 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, le délai pour l'établissement des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents visé audit article est prorogé de trois mois.

**Art. 6.** Par dérogation à l'article 52, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, le délai de mise à disposition des investisseurs du rapport annuel visé audit article est prorogé de trois mois.

**Art. 7.** Par dérogation à l'article 150, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel visés audit article sont prorogés de trois mois.

**Art. 8.** Par dérogation à l'article 38, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, le délai de mise à disposition des investisseurs du rapport annuel visé audit article est prorogé de trois mois.

**Art. 9.** La présente loi s'applique uniquement aux documents visés aux articles 1<sup>er</sup> à 8 dont les délais n'étaient pas échus au 18 mars 2020 et se rapportant à une période clôturée à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du [\*insérer date<sup>1</sup>\*] mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Les mesures introduites par la présente loi s'appliquent également aux délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 10.** La Commission de surveillance du secteur financier peut, durant l'état de crise, proroger d'un maximum de trois mois, les délais prévus en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques non visés par la présente loi, contenus dans les lois dont elle veille à l'application. Une telle prorogation doit être nécessaire, adéquate et proportionnée compte tenu des restrictions imposées aux entités assujetties à ces lois durant l'état de crise.

Le Commissariat aux assurances peut, durant l'état de crise, proroger d'un maximum de trois mois, les délais prévus en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques non visés par la présente loi, contenus dans les lois dont il veille à l'application. Une telle prorogation doit être néces-

<sup>1</sup> Projet de loi n° 7534 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19



saire, adéquate et proportionnée compte tenu des restrictions imposées aux entités assujetties à ces lois durant l'état de crise.

**Art. 11.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de proroger de trois mois les délais de publication des comptes annuels des établissements de crédit, ainsi que des rapports y afférents (p.ex. : rapport de gestion ou rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé). Il en résulte que des comptes annuels au 31 décembre 2019 qui devraient en principe être déposés auprès du Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) au plus tard le 31 juillet 2020 devront être déposés au plus tard le 31 octobre 2020. Cette prorogation des délais s'applique également à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise (lorsqu'elle n'est pas incluse dans le rapport de gestion).

### *Article 2*

L'article 2 a pour objet de proroger de trois mois les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, ainsi que des rapports y afférents (p.ex. : rapport de gestion ou rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé) pour :

- les entreprises luxembourgeoises d'assurance telles que définies à l'article 32, point 8, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés à la partie 2, titre I, chapitre 3 ;
- les entreprises de réassurance luxembourgeoises visées à l'article 32, point 12, de la loi susmentionnée ;
- les fonds de pension visés à l'article 32, point 14, de la loi susmentionnée.

Il en résulte que des comptes annuels au 31 décembre 2019 qui devraient en principe être déposés auprès du RESA au plus tard le 31 juillet 2020 devront être déposés au plus tard le 31 octobre 2020. Cette prorogation des délais s'applique également à d'autres rapports prévus par la loi modifiée du 8 décembre 1994, à savoir la déclaration non financière et la déclaration sur le gouvernement d'entreprise (lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le rapport de gestion).

### *Article 3*

L'article 3 du projet de loi a pour objet de déroger à l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation qui prévoit que les fonds de titrisation sont soumis au régime comptable et fiscal des fonds communs de placement (FCP), tel qu'il résulte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC »), en prévoyant un délai supplémentaire de trois mois.

### *Article 4*

L'article 4 du projet de loi a pour objet de proroger de trois mois les délais de mise à disposition du rapport annuel à établir par les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) visées par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) assorti de l'attestation du réviseur d'entreprises y relatif. Il en résulte que le rapport annuel au 31 décembre 2019 par exemple, qui devrait en principe être fourni aux investisseurs au plus tard le 30 juin 2020, devra être fourni au plus tard le 30 septembre 2020.

### *Article 5*

L'article 5 a pour objet de proroger de trois mois les délais pour l'établissement des comptes annuels, ainsi que des rapports y afférents pour :

- les sociétés d'épargne-pension à capital variable telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, point 3, de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

– les associations d'épargne-pension telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, point 4, de la loi susmentionnée.

Il en résulte que des comptes annuels au 31 décembre 2019 qui devraient en principe être établis au plus tard le 30 juin 2020 devront être établis au plus tard le 30 septembre 2020.

#### *Article 6*

L'article 6 du projet de loi a pour objet de proroger de trois mois le délai de mise à disposition du rapport annuel à établir par les fonds d'investissement spécialisés (FIS) visés par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Il en résulte que le rapport annuel au 31 décembre 2019 par exemple, qui devrait en principe être fourni aux investisseurs au plus tard le 30 juin 2020, devra être fourni au plus tard le 30 septembre 2020.

#### *Article 7*

L'article 7 du projet de loi a pour objet de proroger de trois mois les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel à publier par les organismes de placement collectif soumis à la partie II de la loi OPC. Il en résulte que le rapport annuel au 31 décembre 2019 par exemple, qui devrait en principe être publié au plus tard le 30 avril 2020 devra être publié au plus tard le 31 juillet 2020.

#### *Article 8*

L'article 8 du projet de loi a pour objet de proroger de trois mois le délai de mise à disposition du rapport annuel à établir par les fonds d'investissement alternatifs réservés visés par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés. Il en résulte que le rapport annuel au 31 décembre 2019 par exemple, qui devrait en principe être fourni aux investisseurs au plus tard le 30 juin 2020, devra être fourni au plus tard le 30 septembre 2020.

#### *Article 9*

Afin d'éviter d'éventuels abus, l'article 9 vise à préciser que la présente loi en projet s'applique uniquement aux documents visés aux articles 1<sup>er</sup> à 8 dont les délais n'étaient pas échus au 18 mars 2020 et se rapportant à une période clôturée à la date de fin de l'état de crise. A des fins de sécurité juridique, l'alinéa 2 de l'article 9 vise à clarifier la situation des délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la loi en projet. En pratique, de nombreux délais ayant pour échéance le 31 mars 2020 sont également impactés par les restrictions imposées suite à la déclaration de l'état de crise. Cette rétroactivité, portant sur une courte période, permet d'assurer que ces délais, échus avant l'entrée en vigueur de la loi en projet, pourront également bénéficier de la prorogation de 3 mois prévue par le présent projet de loi.

#### *Article 10*

L'article 10 du projet de loi vise à conférer à la CSSF et au CAA le pouvoir de proroger de manière limitée et encadrée, compte tenu de la crise actuelle et durant l'état de crise, d'un maximum de trois mois tout délai prévu en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques qui n'est pas explicitement visé par la présente loi, mais prévu, le cas échéant, dans des lois sectorielles dont la CSSF et le CAA, dans les limites de leurs compétences respectives, assurent la bonne application. La faculté de proroger, de manière ponctuelle, un tel délai vise à éviter que certaines entités surveillées, qui seraient le cas échéant affectées par la situation de crise dans leur capacité opérationnelle de respecter les délais légaux, ne se retrouvent dans une situation d'illégalité. Partant, la disposition est de nature à renforcer la sécurité juridique et sa mise en œuvre présentera un effet libérateur et est par conséquent favorable pour les administrés. Une telle prorogation doit être nécessaire, adéquate et proportionnée compte tenu des restrictions imposées aux entités assujetties à ces lois durant l'état de crise. A noter encore qu'une prorogation ainsi décidée par la CSSF ou le CAA ne sera pas une obligation, mais une faculté dans le chef des entités surveillées, et n'empêchera pas les autres entités de respecter les délais légaux normaux.

#### *Article 11*

Compte tenu de l'urgence, l'entrée en vigueur est fixée au jour de la publication.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l’état de crise</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-82638 ; 621569390</b>
<b>Courriel :</b>	<b>pierrot.rasque@fi.etat.lu ; maureen.wiwinius@fi.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le présent projet de loi fait suite à la déclaration de l’état de crise en date du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d’introduire certaines dérogations temporaires aux obligations en matière comptable pour les entités du secteur financier afin de tenir compte de la situation exceptionnelle causée par le Covid-19 et d’anticiper les difficultés que les entités du secteur financier risquent de rencontrer pour remplir leurs obligations en matière d’établissement et de publication de rapports périodiques.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>CSSF, CAA</b>
<b>Date :</b>	<b>24/03/2020</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de loi ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

### FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7540/01

**N° 7540<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant prorogation de certains délais prévus  
dans les lois sectorielles du secteur financier  
durant l'état de crise**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(3.4.2020)

Par dépêche du 25 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 avril 2020.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La loi en projet vise à modifier un certain nombre de lois qui régissent les activités du secteur financier et du secteur des assurances, et cela pour tenir compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie du Covid-19, pandémie qui est à l'origine du déclenchement de l'état de crise sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Le Conseil d'État constate que le Gouvernement a déjà pris un certain nombre de mesures visant à garantir la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales et cela à travers le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. Ce texte permet ainsi aux organes de toutes sociétés ou autres personnes morales de tenir leurs réunions, et notamment les assemblées générales et les conseils d'administration, sans exiger la présence physique de leurs membres. Il comporte par ailleurs un dispositif sur les délais endéans lesquels les assemblées générales annuelles des sociétés, associations sans but lucratif, établissements publics et autres personnes morales sont organisées.

Le projet de loi sous avis porte, quant à lui, essentiellement, sur les délais endéans lesquels la publication d'un certain nombre de documents en relation avec le fonctionnement des organismes concernés devra se faire.

Plus précisément, la loi en projet proroge de trois mois :

- les délais de publication des comptes annuels et de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévus par la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;
- les délais de publication des comptes annuels, les délais de publication et de mise à la disposition au public de la déclaration non financière sous la forme d'un rapport distinct et de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévus par la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances ;
- les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel prévus par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

- le délai de mise à la disposition des investisseurs du rapport annuel assorti de l'attestation du réviseur d'entreprises prévu par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque ;
- le délai pour l'établissement des comptes annuels ainsi que les rapports y afférents prévu par la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
- le délai de mise à la disposition des investisseurs du rapport annuel visé par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel visés par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis ne concernerait que les délais en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques qui ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen. Le Conseil d'État a du mal à suivre les auteurs du projet de loi dans cette affirmation, et cela en raison du fait que nombre de dispositions qu'il est proposé de modifier en l'occurrence ont un soubassement européen sous forme de directives qui définissent les délais qu'il est proposé de proroger. Tel est, entre autres, le cas des lois qu'il est proposé de modifier à travers les articles 6 à 8. Le Conseil d'État concède que certains pays voisins ont déjà adopté, ou s'approprient à le faire, des dispositifs analogues à celui sous revue. Tel est le cas de la France où la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 autorise le gouvernement à procéder par ordonnance pour simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais (article 11, I, 2°, lettre g)). Dans une déclaration publique du 27 mars 2020, l'Autorité européenne des marchés financiers a par ailleurs pris acte de ce qu'un certain nombre d'États membres ont pris des initiatives législatives pour proroger les délais de publication de rapports financiers périodiques<sup>1</sup>. Ceci dit, et en attendant des explications supplémentaires concernant la compatibilité de la prorogation des délais visés aux articles 1<sup>er</sup> à 8 du projet de loi avec le droit européen, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État constate encore que les mesures projetées aboutiront à des délais qui se situeront en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise telle qu'elle a été fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition au plus tard à la fin de l'état de crise. Ces mesures doivent dès lors être adoptées par la procédure législative ordinaire.

Le Conseil d'État note enfin qu'en raison des délais très brefs dans lesquels il a dû rendre son avis en raison de l'urgence imposée par l'actuelle situation de crise, il n'a pas été en mesure d'explorer avec la rigueur et la complétude voulues tous les tenants et les aboutissants éventuels du projet de loi sous avis.

Ce n'est que sous cette réserve que le Conseil d'État procède à l'examen des articles.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1<sup>er</sup> à 8*

Les articles sous rubrique prolongent de trois mois un certain nombre de délais figurant dans les lois qui régissent les activités du secteur financier et du secteur des assurances et des réassurances.

<sup>1</sup> Voir le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers à l'adresse : [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma31-67-742\\_public\\_statement\\_on\\_publication\\_deadlines\\_under\\_the\\_td.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma31-67-742_public_statement_on_publication_deadlines_under_the_td.pdf)



L'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, et l'article 2, point 1<sup>o</sup>, visent la publication des comptes annuels des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurances. Le Conseil d'État note que les dispositions auxquelles il est fait référence et auxquelles il sera dérogé visent, techniquement parlant, le dépôt des comptes annuels et non leur publication. Ainsi l'article 71, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit prévoit que « [l]es comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par la ou les personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (ci-après dénommées « réviseurs d'entreprises agréés ») doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1), de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». Il y aurait dès lors lieu de viser, au niveau des deux dispositions, le dépôt des comptes annuels et autres documents visés par le dispositif sous revue plutôt que leur publication.

Pour ce qui est de l'article 3, le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi il y aurait lieu de déroger à l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant notamment modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La disposition en question ne se réfère en effet pas directement aux délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel, mais prévoit que « [l]es fonds de titrisation sont soumis au régime comptable et fiscal des fonds communs de placement, tel qu'il résulte de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ». Or, l'article 7 du projet de loi sous avis modifie précisément la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif en prorogeant de trois mois les délais qui y sont prévus pour la publication du rapport annuel et du rapport semestriel.

Par ailleurs, et indépendamment de ce qui précède et des considérations générales développées par le Conseil d'État concernant la compatibilité du dispositif proposé avec le droit européen, le Conseil d'État n'est pas convaincu que le projet de loi sous avis embrasse tous les cas que ses auteurs ont voulu viser. À titre d'exemple, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur les termes de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, disposition qui prévoit un délai pour la mise à disposition du rapport annuel y visé.

Dans la perspective développée par les auteurs du projet de loi, il devrait être dérogé au délai en question dans les termes suivants :

« Par dérogation à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le délai de mise à disposition du rapport annuel visé audit article est prorogé de trois mois. »

#### *Article 9*

L'article 9 donne, en son alinéa 1<sup>er</sup>, des précisions concernant les documents dont la publication ou la mise à la disposition des investisseurs pourra être décalée dans le temps. Cette disposition vise à éviter d'éventuels abus et trouve l'accord du Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'interroge par contre sur l'utilité de la disposition figurant à l'alinéa 2 et aux termes de laquelle le dispositif mis en place s'appliquerait également aux délais venant à échéance entre le 18 mars 2020, date de début de l'état de crise, et la date d'entrée en vigueur de la future loi, aucun des délais couverts par le projet de loi n'étant a priori susceptible de venir à échéance pendant ce court laps de temps. Si les auteurs du projet de loi devaient estimer que la disposition en question, qui fait rétroagir la future loi, doit être maintenue, il conviendrait de l'insérer à l'article 11 qui traite de la mise en vigueur du dispositif.

#### *Article 10*

À l'article 10, les auteurs du projet de loi entendent conférer à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSFF ») et au Commissariat aux assurances (ci-après « CAA »), et pour la durée de l'état de crise, la possibilité de proroger d'un maximum de trois mois, les délais prévus en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques non visés par le projet de loi sous revue, contenus dans les lois dont ils surveillent l'application.

Si les établissements publics peuvent, aux termes de l'article 108bis de la Constitution, se voir investir par la loi du pouvoir de prendre des règlements, il est cependant exclu que ce pouvoir comporte

la possibilité de déroger à des lois.<sup>2</sup> Les auteurs du projet de loi précisent bien que le pouvoir qui est accordé en l'occurrence à la CSSF et au CAA, l'est « de manière limitée et encadrée, compte tenu de la crise actuelle et durant l'état de crise ». Or, l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution limite le pouvoir de prendre des règlements d'exception pendant l'état de crise, règlements pouvant déroger à des lois existantes, et cela en toutes matières, au Grand-Duc. Par voie de conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte de l'article 10. Le Conseil d'État note encore que le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, hormis le fait qu'il devrait être introduit d'une façon conforme à la disposition constitutionnelle précitée par la loi en projet, ne saurait être envisagé, vu que, dans le contexte donné, le règlement grand-ducal en question ne peut atteindre le but que se sont fixés les auteurs du texte sous avis, à savoir déroger aux lois, dont la CSSF et le CAA surveillent l'application, en termes de délais fixés par les lois afférentes.

#### *Article 11*

À l'article 11, les auteurs du projet de loi proposent encore de déroger aux règles normales de mise en vigueur des lois en fixant celle de la loi sous revue, et cela compte tenu de l'urgence, au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 9, alinéa 2, de la loi en projet.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres d'observations.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Observation générale*

Les termes « tel que » sont à supprimer pour être superfétatoires. Il suffit, à titre d'exemple, d'écrire « visé à l'article 71, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi [...] ».

#### *Article 2*

À la phrase liminaire et au point 1<sup>o</sup>, il convient d'écrire :

« ~~loi coordonnée~~ loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables ».

Aux points 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, il y a lieu d'écrire « [...] de la loi précitée du 8 décembre 1994 ».

#### *Article 5*

Il convient d'écrire « Par dérogation à l'article 87 [...] ».

#### *Article 9*

Il y a lieu d'écrire « [...] telle que prorogée par la loi du 24 mars 2020 [...] ».

#### *Article 11*

L'article sous examen est à libeller de la manière suivante :

« **Art. 11.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 3 avril 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agné DURDU

<sup>2</sup> Voir, entre autres, l'avis du Conseil d'État du 24 janvier 2017 sur le projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis (doc. parl. n° 6867<sup>6</sup>, p. 2).

7540/02

N° 7540<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant prorogation de certains délais prévus  
dans les lois sectorielles du secteur financier  
durant l'état de crise**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(30.3.2020)

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans la suite de la déclaration de l'état de crise en date du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et il vise à introduire certaines dérogations temporaires aux obligations en matière comptable pour les entités du secteur financier ainsi que celles du secteur des assurances.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19, les auteurs du projet de loi sous avis souhaitent anticiper les difficultés auxquelles les entités du secteur financier et du secteur des assurances pourraient être confrontées dans le cadre du respect de leurs obligations en matière d'établissement et de publication des rapports périodiques. Selon l'exposé des motifs « *maintenir les délais usuels exposerait les entités du secteur financier et leurs dirigeants à une responsabilité et à des sanctions, ce qui ne serait pas en adéquation avec les circonstances exceptionnelles causées par le Covid-19.* »

A noter encore, toujours selon l'exposé des motifs, que : « *le présent projet de loi se contente de proroger les délais de publication directement prévus dans les lois sectorielles du secteur financier. Les délais figurant dans les lois sectorielles qui fonctionnent par un renvoi aux délais prévus dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, respectivement dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont couverts par un projet de loi à part prorogeant les délais figurant dans lesdites lois<sup>1</sup>.* »

Les dispositions du projet de loi sous avis prorogent ainsi de **trois mois** certains délais relatifs notamment à la publication des comptes annuels et des rapports y afférents, à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct et à la publication de rapports annuels et semestriels.

Il est important de noter qu'afin d'éviter certains abus le projet de loi sous avis ne vise que les délais qui n'étaient pas échus au 18 mars 2020 ainsi que ceux venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi (prévue au jour de sa publication au Journal officiel).

En outre, la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances se voient octroyer, sous certaines conditions, le pouvoir de proroger d'autres délais figurant dans des lois sectorielles du secteur financier et du secteur des assurances touchant à l'établissement et à la publication de rapports périodiques non visés par le présent projet de loi.

La Chambre de Commerce observe que le projet de loi sous avis couvre, pour le secteur des fonds d'investissement, notamment les lois sectorielles relatives aux organismes de placement collectifs, aux fonds d'investissement spécialisés, aux fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi qu'aux sociétés

<sup>1</sup> Il s'agit du projet de loi n°7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise que la Chambre de Commerce avise en parallèle (5445MEM).

d'investissement en capital à risque. Cependant, il semblerait qu'il omet les fonds d'investissement alternatifs (FIA) sachant que certains d'entre eux ne sont pas couverts par les lois sectorielles précitées et mentionnées dans ce projet de loi, mais bien par la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ne semblent pas non plus être couverts par le projet de loi sous avis.

Si l'exposé des motifs précise en son paragraphe 4 que « *le présent projet de loi vise uniquement les délais en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques qui ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen* », la Chambre de Commerce s'interroge toutefois s'il ne serait pas utile d'élargir la prorogation des délais comptables également aux OPCVM ainsi qu'aux FIA. A ce titre, il convient de noter que l'Autorité européenne des marchés financiers a émis une communication<sup>2</sup> indiquant une prolongation de certains délais comptables pour les entités tombant dans le champ d'application de la directive transparence<sup>3</sup>.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce note que certaines dispositions du projet de loi sous avis semblent proroger uniquement les délais relatifs à la publication des états financiers et d'autres également ceux liés à l'établissement des comptes annuels ou à la mise à disposition des investisseurs du rapport annuel. Elle s'interroge quant à savoir s'il ne serait pas judicieux de prévoir spécifiquement que les délais pour l'établissement/l'approbation des comptes annuels/rapports périodiques pour toutes les entités du secteur financier ainsi que celui des assurances sont également prorogés.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce renvoie pour autant que de besoin aux commentaires formulés dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n°7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise qu'elle avise en parallèle.

Finalement, la Chambre de Commerce relève que les références dans les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> du projet de loi sous avis aux lois modifiées respectivement du 17 juin 1992 et du 8 décembre 1994 ne sont pas complètes et il conviendrait dès lors de les modifier.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

---

2 Lien vers la communication de l'AEMF

3 Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE

7540/03

N° 7540<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant prorogation de certains délais prévus  
dans les lois sectorielles du secteur financier  
durant l'état de crise**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.4.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.4.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 3 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 8 avril 2020, ainsi qu'un complément d'explications relatif aux articles 1<sup>er</sup> à 8.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

*Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est remplacé par un nouvel article 1<sup>er</sup> qui prend la teneur suivante:

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 71, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois. ».

*Motivation de l'amendement*

L'amendement supprime, par souci de cohérence avec le projet de loi n° 7541, le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Il donne ainsi suite à une remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis 60.155 relatif à l'article 1<sup>er</sup>, lettre d), du projet de loi n° 7541, qui est le pendant de l'article 1<sup>er</sup>, point 2, du présent projet de loi.

*Amendement 2 concernant l'article 2 du projet de loi*

L'article 2 du projet de loi est remplacé par un nouvel article 2 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Par dérogation à l'article 87 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, le délai de publication

des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois. ».

#### *Motivation de l'amendement*

L'amendement 2 supprime, par souci de cohérence avec le projet de loi n° 7541, les points 2 et 3 de l'article 2 du projet de loi qui sont les pendants des lettres c) et d) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 7541. Il donne ainsi suite à des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis 60.155 relatif au projet de loi n° 7541.

Il est cependant proposé de ne pas donner suite à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat de remplacer le terme « coordonnée » par le terme « modifiée » dans l'intitulé de la loi du 8 décembre 1994. En effet, l'article 130, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1994 précise que « *les coordinations porteront l'intitulé suivant : « Loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances »* ».

#### *Amendement 3 concernant l'article 10 du projet de loi*

L'article 10 du projet de loi est supprimé, et l'ancien article 11 est renuméroté en conséquence.

#### *Motivation de l'amendement*

L'amendement 3 vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant l'article 10 du projet de loi. L'article 11 est renuméroté en conséquence.

#### *Complément d'explications relatif aux articles 1<sup>er</sup> à 8 du projet de loi*

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, en attendant des explications supplémentaires.

#### *Articles 1<sup>er</sup> et 2, tels qu'amendés*

L'article 71 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et l'article 87 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances reflètent l'exigence découlant des directives comptables. L'article 30 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE (ci-après, la « directive 2013/34/UE ») dispose que les entreprises publient, dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois après la date de clôture du bilan, les états financiers annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion, accompagnés de l'avis du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit.

Comme le législateur luxembourgeois a prévu un délai de publication plus court, soit un délai de 7 mois après la clôture de l'année sociale, le présent projet de loi reste – malgré la prorogation de 3 mois qui porte le délai maximal de publication à 10 mois au Luxembourg – en-dessous du maximum de 12 mois prévu par le droit européen et y reste donc conforme.

#### *Article 3*

La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation visée à l'article 3 du projet de loi n'ayant pas son origine dans une directive européenne, la réserve du Conseil d'Etat ne s'applique pas dans ce contexte.

#### *Articles 4, 6, 7 et 8*

En ce qui concerne les articles 4, 6, 7 et 8, il convient de noter que les articles auxquels il est proposé de déroger afin de proroger les délais de mise à disposition aux investisseurs des rapports annuels découlent de lois dites « produit » qui relèvent du droit national et qui ne sont pas des lois de transposition d'une directive européenne. Il convient en particulier de souligner que les dispositions critiquées concernant la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) (ci-après, la « loi SICAR ») et la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après la « loi FIS ») existaient déjà avant l'adoption de la directive 2011/61/UE, et donc de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'invest-



tissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA ») qui porte transposition de ladite directive, et qui est une loi dite « gestionnaire ». De même, la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (ci-après, la « loi FIAR »), bien que postérieure à la directive 2011/61/UE, est une loi « produit » qui n'est pas une loi de transposition de la directive 2011/61/UE. Il est à noter que l'introduction de l'alinéa 2 à l'article 150, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, même si elle a eu lieu dans le contexte du projet de loi n° 6471 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, n'était pas une transposition de la directive 2011/61/UE ; par conséquent, cet alinéa 2 n'a donc pas non plus son origine dans une directive européenne. En tout état de cause, aucune obligation relative à l'établissement d'un rapport semestriel n'est prévue dans la directive 2011/61/UE.

S'il est vrai que ces lois dites « produit » comportent des dispositions visant à assurer leur compatibilité avec le régime découlant de la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les FIS-FIA, les SICAR-FIA, les FIAR et les OPC Partie II, les articles auxquels il est proposé de déroger ne sont pas des dispositions ayant un soubassement européen. En effet, l'article 22 de la directive 2011/61/UE est exclusivement transposé par l'article 20 de la loi GFIA.

Ainsi, l'intention est de déroger aux lois « produit » qui sont des lois nationales sans soubassement européen et la [Commission/COFIBU] considère qu'il est possible de maintenir le libellé des articles 4, 6, 7 et 8 tel que proposé dans le projet de loi initial.

Si par impossible le Conseil d'Etat estimait néanmoins, qu'au vu des explications fournies, il ne serait pas en mesure de lever sa réserve constitutionnelle à l'égard desdites dispositions, [la COFIBU] peut d'ores et déjà marquer son assentiment aux amendements suivants afin de limiter le champ d'application aux fonds non-FIA :

1. L'article 4 du projet de loi est complété par les mots suivants : « pour les sociétés d'investissement en capital à risque ne relevant pas de la partie II de ladite loi ».
2. L'article 6 du projet de loi est complété par les mots suivants : « pour les fonds d'investissement spécialisés ne relevant pas de la partie II de ladite loi ».
3. A l'article 7 du projet de loi, les mots « les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel visés audit article sont prorogés de trois mois » sont remplacés par les mots « le délai de publication du rapport semestriel visé audit article est prorogé de trois mois ».
4. L'article 8 est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

#### *Article 5*

L'article 87 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep prévoit que chaque fonds de pension doit établir, endéans six mois après la clôture de l'année sociale, des comptes annuels et des rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par le fonds de pension et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite.

L'article 87 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep transpose l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) dispose que :

*« Les États membres exigent que toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire établisse et rende publics des comptes et rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par l'IRP et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite. »*

Dans la mesure où l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341 ne prévoit pas de délai endéans duquel les IRP doivent établir des comptes et rapports annuels, la prorogation de trois mois du délai prévu dans la législation luxembourgeoise endéans duquel les fonds de pension doivent établir des comptes annuels et des rapports annuels est compatible avec le droit européen.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les

amendements à la Chambre de commerce, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, sont prorogés de trois mois :

1<sup>o</sup> le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations tel que visé à l'article 71, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;

2<sup>o</sup> le délai de publication de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de l'entreprise tel que visé à l'article 70bis, paragraphe 2, de ladite loi.

**Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 71, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois.**

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de la loi coordonnée du 8 décembre 1991 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, sont prorogés de trois mois :

1<sup>o</sup> le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations, tel que visé à l'article 87, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances ;

2<sup>o</sup> le délai de publication de la déclaration non financière sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de l'entreprise, tel que visé à l'article 85-2, paragraphe 5, de ladite loi ;

3<sup>o</sup> le délai de publication de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de l'entreprise tel que visé à l'article 85-1, paragraphe 2, de ladite loi.

**Art. 2. Par dérogation à l'article 87 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois.**

Art. 3. Par dérogation à l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel découlant dudit article sont prorogés de trois mois.

Art. 4. Par dérogation à l'article 23, paragraphe 2, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), le délai de mise à disposition des investisseurs

du rapport annuel assorti de l'attestation du réviseur d'entreprises visé audit article est prorogé de trois mois.

**Art. 5.** Par dérogation aux dispositions de à l'article 87 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, le délai pour l'établissement des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents visé audit article est prorogé de trois mois.

**Art. 6.** Par dérogation à l'article 52, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, le délai de mise à disposition des investisseurs du rapport annuel visé audit article est prorogé de trois mois.

**Art. 7.** Par dérogation à l'article 150, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel visés audit article sont prorogés de trois mois.

**Art. 8.** Par dérogation à l'article 38, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, le délai de mise à disposition des investisseurs du rapport annuel visé audit article est prorogé de trois mois.

**Art. 9.** La présente loi s'applique uniquement aux documents visés aux articles 1<sup>er</sup> à 8 dont les délais n'étaient pas échus au 18 mars 2020 et se rapportant à une période clôturée à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24<sup>[\*insérer date\*]</sup> mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Les mesures introduites par la présente loi s'appliquent également aux délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

~~**Art. 10.** La Commission de surveillance du secteur financier peut, durant l'état de crise, proroger d'un maximum de trois mois, les délais prévus en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques non visés par la présente loi, contenus dans les lois dont elle veille à l'application. Une telle prorogation doit être nécessaire, adéquate et proportionnée compte tenu des restrictions imposées aux entités assujetties à ces lois durant l'état de crise.~~

~~Le Commissariat aux assurances peut, durant l'état de crise, proroger d'un maximum de trois mois, les délais prévus en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques non visés par la présente loi, contenus dans les lois dont il veille à l'application. Une telle prorogation doit être nécessaire, adéquate et proportionnée compte tenu des restrictions imposées aux entités assujetties à ces lois durant l'état de crise.~~

**Art. 1011.** ~~Les dispositions de~~ La présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

<sup>1</sup>—Projet de loi n° 7534 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7540/05

**N° 7540<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant prorogation de certains délais prévus  
dans les lois sectorielles du secteur financier  
durant l'état de crise**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(15.4.2020)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 30 mars 2020<sup>1</sup> (ci-après l'« Avis Initial »), le projet de loi n°7540 portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise dont elle avait été saisie par le Ministre des Finances le 25 mars 2020.

Pour rappel, le projet de loi n°7540 s'inscrit dans la suite de la déclaration de l'état de crise en date du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et il vise à introduire certaines dérogations temporaires aux obligations en matière comptable pour les entités du secteur financier ainsi que celles du secteur des assurances. Compte tenu de la situation exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19, les auteurs dudit projet de loi souhaitent anticiper les difficultés auxquelles les entités du secteur financier et du secteur des assurances pourraient être confrontées dans le cadre du respect de leurs obligations en matière d'établissement et de publication des rapports périodiques et ils proposent ainsi proroger de trois mois certains délais relatifs notamment à la publication des comptes annuels et des rapports y afférents, à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct et à la publication de rapports annuels et semestriels.

L'objet des amendements parlementaires au projet de loi n°7540 vise quant à lui à prendre en compte et à répondre aux observations et à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émises dans son avis du 3 avril 2020.

La Chambre de Commerce s'interrogeait, dans son Avis Initial, s'il ne serait pas utile d'élargir la prorogation des délais comptables également aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ainsi qu'aux fonds d'investissement alternatifs (FIA) qui sont couverts par la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Elle souhaite à cet égard attirer l'attention des auteurs des amendements parlementaires sous avis (ainsi que celle des auteurs du projet de loi n°7540) sur la communication<sup>2</sup> de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) émise en date du 9 avril 2020 et recommandant aux autorités de supervision une tolérance en matière de publication des rapports pour les OPCVM et FIA autorisés.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer pour autant que de besoin aux commentaires qu'elle a formulés dans le cadre de son Avis Initial.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord aux amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

1 Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi n°7540.

2 Lien vers la communication de l'AEMF du 9 avril 2020.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7540/04



**N° 7540<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant prorogation de certains délais prévus  
dans les lois sectorielles du secteur financier  
durant l'état de crise**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(23.4.2020)

Par dépêche du 8 avril 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget, ci-après la « Commission », lors de sa réunion du même jour.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 avril 2020.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Dans son avis du 3 avril 2020 concernant le projet de loi initial<sup>1</sup>, le Conseil d'État avait réservé sa position concernant les articles 1<sup>er</sup> à 8 du projet de loi en attendant des explications supplémentaires portant sur la compatibilité de la prorogation des délais dont question dans ces dispositions avec le droit européen. Le Conseil d'État avait plus particulièrement visé les articles 6 à 8 du projet de loi.

Pour ce qui est tout d'abord des explications fournies par la Commission concernant les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5, elles sont de nature à convaincre le Conseil d'État que les mesures prévues restent compatibles avec le droit européen (articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5) ou n'ont pas leur origine dans une directive européenne (article 3).

Concernant les articles 4, 6, 7 et 8, le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes par rapport aux explications fournies par la Commission :

La Commission constate que les lois sur lesquelles il est proposé d'intervenir pour proroger un certain nombre de délais sont des lois dites « produit » qui relèvent du droit national. Le Conseil d'État peut suivre la Commission sur ce point. Il en est de même lorsqu'elle rappelle que l'article 22 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, a été transposé par l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Le Conseil d'État note, pour sa part, que la directive 2011/61/UE, précitée, avait pour objectif de créer un cadre légal harmonisé régissant l'agrément et la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et d'encadrer la gestion des fonds d'investissement alternatifs, et cela notamment en termes de divulgation d'informations. D'après l'exposé des motifs du projet de loi n° 6471 qui est devenu la loi précitée du 12 juillet 2013 : « [...] les nouvelles règles imposées aux gestionnaires de fonds d'investissement

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État n° 60.154 du 3 avril 2020, relatif au projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise (doc. parl. n° 7540<sup>1</sup>).

alternatifs auront vocation à s'adresser principalement à des acteurs assurant la gestion de véhicules d'investissements qui sont actuellement déjà soumis à des réglementations spécifiques les concernant, en l'occurrence aux gestionnaires d'OPC relevant de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et aux gestionnaires de fonds d'investissement spécialisés régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. La gestion des SICAR régies par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque relèvera également du champ d'application de la nouvelle réglementation. »<sup>2</sup>

Le dispositif qui a été créé en 2013 a dès lors des interconnexions et génère des interférences évitables avec les lois sectorielles précitées qui comportent les délais qu'il est proposé de proroger. Tel est le cas plus précisément en ce qui concerne l'encadrement, entre autres, en termes d'obligations d'information des investisseurs par les gestionnaires des fonds d'investissement alternatifs, de la gestion de véhicules d'investissement qui se qualifient comme des fonds d'investissement alternatifs, ci-après « FIA », tout en relevant de l'une des lois sectorielles précitées.

Cette imbrication peut encore être illustrée à travers l'exemple des délais figurant à l'article 150 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, disposition à laquelle il est dérogé par l'article 7 du projet de loi. La disposition en question, qui traite des obligations concernant l'information des investisseurs à travers notamment des rapports périodiques, figurait déjà, à l'exception du paragraphe 2, alinéa 2, dans la loi précitée du 17 décembre 2010 lors de sa mise en vigueur. Elle transposait à l'époque l'article 68 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Le paragraphe 2, alinéa 2, fut ajouté en 2013 précisément par la loi précitée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. En partant des délais applicables aux rapports annuel et semi-annuel que doivent produire les fonds communs de placement – en application de l'article 150, paragraphe 1<sup>er</sup> –, le paragraphe 2, alinéa 2, prévoit un dispositif dérogatoire qui augmente ces délais pour les organismes de placement collectif soumis à la partie II de la loi précitée du 17 décembre 2010 à six mois pour le rapport annuel et à trois mois pour le report semestriel. S'il est correct, comme le souligne la Commission, que pour les organismes de placement collectif soumis à la partie II qui, d'après l'article 88-1 de la loi précitée du 17 décembre 2010, « se qualifie(nt) comme FIA au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs », aucune obligation relative à l'établissement d'un rapport semestriel n'est prévue par la directive 2011/61/UE, il est tout aussi vrai que l'allongement à six mois en 2013 du délai de fourniture du rapport annuel à produire par les organismes de placement collectif soumis à la partie II visé par l'article 150, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 17 décembre 2010 est le reflet du délai de six mois figurant à l'article 20 de la loi précitée du 12 juillet 2013 qui, comme le fait remarquer la Commission, constitue la transposition de l'article 22 de la directive 2011/61/UE. Dès lors, les auteurs du projet de loi ne peuvent pas augmenter le délai applicable au rapport annuel figurant à l'article 150, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 au-delà de six mois sans se mettre en infraction avec le droit européen.

C'est sur cet arrière-fond que le Conseil d'État comprend la solution alternative envisagée par la Commission pour le cas où le Conseil d'État ne pourrait pas lever sa réserve, solution alternative qui limiterait le champ d'application des articles 4, 6 et 7 aux fonds non-FIA, l'article 8 étant par ailleurs supprimé. Le Conseil d'État constate au passage que l'article 7 continuera à traiter des organismes de

2 Projet de loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et – portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ; – portant modification de : – la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; – la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; – la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ; – la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ; – la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ; – la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; – la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; – la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; – du Code de Commerce ; – la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; – la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial ; – la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ; – la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ; – la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (doc. parl. n° 6471, pp. 3 et 4).

placement collectif soumis à la partie II de la loi précitée du 17 décembre 2010, de sorte que la séparation entre fonds FIA et non-FIA ne sera pas totale, ce qui se justifie toutefois dans la perspective adoptée par la Commission qui propose de limiter le champ de la disposition au rapport semestriel. Enfin, le Conseil d'État note encore que la façon de procéder de la Commission risque d'engendrer des distorsions entre les fonds des différentes catégories.

Le Conseil d'État voudrait enfin encore attirer l'attention des auteurs des amendements sur la publication d'une déclaration par l'Autorité européenne des marchés financiers le 9 avril 2020<sup>3</sup> sur les mesures qu'elle préconise pour atténuer l'impact du Covid-19 sur les délais pour la publication de certains rapports périodiques par les gestionnaires de fonds. Après avoir mis l'accent sur l'importance de l'information qui est fournie aux investisseurs à travers ces rapports et sur la nécessité pour les gestionnaires de fonds de faire leur possible pour respecter les délais qui encadrent la fourniture de cette information, l'Autorité européenne des marchés financiers insiste pour que les délais en vigueur soient respectés, tout en invitant les autorités de surveillance à exercer leurs pouvoirs à l'égard notamment des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs avec discernement et avec une certaine retenue pendant une durée limitée dans le temps (deux mois par exemple après l'expiration du délai pour la fourniture de certains rapports annuels).

En conclusion, et sur fond de ces développements, le Conseil d'État peut lever sa réserve concernant les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 du projet de loi.

Il en est autrement des articles 4, 6, 7 et 8, par rapport auxquels le Conseil d'État maintient la réserve exprimée dans son avis précité du 3 avril 2020.

En ce qui concerne la proposition alternative qui lui est soumise par la Commission pour la rédaction des articles 4, 6, 7 et 8, ce dernier article étant supprimé, le Conseil d'État pourrait, en dépit des imperfections dont elle souffre, s'en accommoder.

Une deuxième alternative résiderait dans l'adoption d'un projet de loi limité aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, et 5. Un tel projet de loi serait en effet en tout point conforme au droit européen. Pour le surplus, le Luxembourg pourrait s'aligner sur les approches qui seront choisies par les autres pays européens, le cas échéant dans le sillage des recommandations formulées par les instances européennes. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec un projet de loi qui serait, dans cette perspective, amputé de ses articles 4, 6, 7 et 8.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

L'amendement sous rubrique supprime le point 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial. La disposition en question ne se réfère en effet pas directement au « délai de publication de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct ou la mise à disposition de celle-ci au public sur le site de l'entreprise »<sup>4</sup>, de sorte qu'elle peut effectivement être omise, comme le Conseil d'État l'avait recommandé pour une disposition comparable commentée dans son avis du 3 avril 2020 sur le projet de loi n° 7541 portant prorogation de certains délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

### *Amendement 2 concernant l'article 2 du projet de loi*

L'amendement 2 supprime, pour les mêmes raisons que celles exposées à l'endroit de l'amendement 1, les points 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 2 du projet de loi initial.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

<sup>3</sup> Publiée sur leur site Internet à l'adresse : [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma34-45-896\\_public\\_statement\\_on\\_publication\\_deadlines\\_in\\_fund\\_management\\_aera.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma34-45-896_public_statement_on_publication_deadlines_in_fund_management_aera.pdf).

<sup>4</sup> Avis n° 60.155 du Conseil d'État du 3 avril 2020 relatif au projet de loi portant prorogation de certains délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise (doc. parl. n° 7541<sup>02</sup>, p. 3)

*Amendement 3 concernant l'article 10 du projet de loi*

La suppression de l'article 10 du projet de loi initial par l'amendement sous revue permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait mise en avant, dans son avis du 3 avril 2020 sur la loi en projet sous avis, concernant la disposition afférente.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 23 avril 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7540/06

**N° 7540<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI****portant prorogation de certains délais prévus  
dans les lois sectorielles du secteur financier  
durant l'état de crise**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(27.4.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7540 a été déposé par le Ministre des Finances le 26 mars 2020.

Au texte de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 30 mars 2020. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 30 mars 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 avril 2020.

Le COFIBU a examiné cet avis le 8 avril 2020. Elle a adopté des amendements parlementaires au cours de cette même réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 23 avril 2020. La Chambre de commerce a émis un avis complémentaire le même jour.

La COFIBU a procédé à l'examen de cet avis complémentaire le 27 avril 2020. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi fait suite à la déclaration de l'état de crise en date du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux obligations en matière comptable pour les entités du secteur financier, y compris les entités du secteur des assurances.

Ainsi, il vise à tenir compte de la situation exceptionnelle causée par le Covid-19 et à anticiper les difficultés que les entités du secteur financier risquent de rencontrer pour remplir leurs obligations en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques. Par conséquent, la loi en projet prévoit de proroger certains délais relatifs notamment à la publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents.

Il est précisé que le présent projet de loi vise uniquement les délais en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques qui ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen.

Par ailleurs, il est souligné que le présent projet de loi se contente de proroger les délais de publication directement prévus dans les lois sectorielles du secteur financier. Les délais figurant dans les lois sectorielles qui fonctionnent par un renvoi aux délais prévus dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, respectivement dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont couverts par le projet de loi n°7541 prorogeant les délais figurant dans lesdites lois.

La durée d'application des mesures de prorogation des délais prévues par le présent projet de loi dépendra de la durée effective de l'état de crise, et, afin d'éviter d'éventuels abus, il est prévu que sont concernés uniquement les documents visés aux articles 1<sup>er</sup> à 7 dont les délais n'étaient pas échus au 18 mars 2020 et se rapportant à une période clôturée à la date de fin de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020. A des fins de sécurité juridique il est clarifié que les délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la loi en projet sont également couverts.

\*

## 3. LES AVIS

### L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 avril 2020.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi se limiterait à proroger les délais en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques des lois sectorielles du secteur financier pour lesquelles il n'existerait pas d'harmonisation au niveau européen. Le Conseil d'Etat tient toutefois à rappeler que certaines dispositions, auxquelles le présent projet de loi entend apporter modification, émanent de directives européennes.

Partant, la Haute Corporation demande d'obtenir des explications supplémentaires concernant la compatibilité de la prorogation des délais visés aux articles 1<sup>er</sup> à 8 du projet de loi avec le droit européen, sans lesquelles elle ne pourra pas se prononcer quant à la dispense du second vote constitutionnel.

De surcroît, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article 10 du projet de loi initial visant à conférer, à la Commission de surveillance du secteur financier et au Commissariat aux assurances, la possibilité de prolonger les délais en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques contenus dans les lois pour lesquelles les autorités précitées surveillent l'application, mais qui ne sont pas visés par ce projet de loi. Le Conseil d'Etat estime que l'article 108*bis* de la Constitution investit les établissements publics du pouvoir de prendre des règlements sans pour autant leur accorder la possibilité de déroger à des lois.

Dans son avis complémentaire du 23 avril 2020, la Haute Corporation peut lever son opposition formelle relative à l'article 10 initial.

Les éclaircissements apportés par la Commission des Finances et du Budget permettent à la Haute Corporation de juger les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 compatibles avec le droit européen.

Toutefois, concernant les articles 4, 6, 7 et 8, le Conseil d'État se voit obligé de maintenir sa réserve mais pourrait approuver une alternative proposée par la Commission des finances et du budget qui consisterait à supprimer l'article 8 et à revoir la rédaction des articles 4, 6 et 7.

### **L'avis de la Chambre de commerce**

La Chambre de commerce a émis son avis le 30 mars 2020.

Relatif au secteur des fonds d'investissement, la Chambre de commerce note que le projet de loi n'entend pas viser les fonds d'investissement alternatifs (FIA) qui ne sont pas couverts par les lois sectorielles du projet de loi et estime que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ne font pas l'objet de ce projet de loi.

Elle tient à noter qu'une communication de l'Autorité européenne des marchés financiers indique qu'une prolongation de certains délais comptables devrait s'appliquer aux entités tombant dans le champ d'application de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

Dans son avis complémentaire du 15 avril 2020, la Chambre de commerce réitère sa demande quant à l'opportunité d'élargir la prorogation des délais comptables aux OPCVM et FIA. Elle tient à souligner que l'Autorité européenne des marchés financiers a émis une communication recommandant aux autorités de supervision une tolérance en matière de publication des rapports pour les OPCVM et FIA autorisés.

\*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

\*

## **4. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Observation générale d'ordre légistique du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat signale que les termes « tel que » sont à supprimer pour être superflus. Il suffit, à titre d'exemple, d'écrire « visé à l'article 71, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi [...] ».

Suite aux amendements parlementaires 1 et 2 de la Commission des Finances et du Budget, ces termes ont d'office été supprimés.

### *Avis du Conseil d'Etat portant sur les articles 1<sup>er</sup> à 8*

Le Conseil d'Etat constate que d'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis ne concernerait que les délais en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques qui ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen. Il a du mal à suivre les auteurs du projet de loi dans cette affirmation, et cela en raison du fait que nombre de dispositions qu'il est proposé de modifier en l'occurrence ont un soubassement européen sous forme de directives qui définissent les délais qu'il est proposé de proroger. Tel est, entre autres, le cas des lois qu'il est proposé de modifier à travers les articles 6 à 8. Le Conseil d'Etat concède que certains pays voisins ont déjà adopté, ou s'apprentent à le faire, des dispositifs analogues à celui sous revue. Tel est le cas de la France où la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 autorise le gouvernement à procéder par ordonnance pour simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais (article 11, I, 2°, lettre g)). Dans une déclaration publique du 27 mars 2020, l'Autorité européenne des marchés financiers a par ailleurs pris acte de ce qu'un certain nombre d'États membres ont pris des initiatives législatives pour proroger les délais de publication de rapports financiers périodiques<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers à l'adresse : [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma31-67-742\\_public\\_statement\\_on\\_publication\\_deadlines\\_under\\_the\\_td.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma31-67-742_public_statement_on_publication_deadlines_under_the_td.pdf)



Ceci dit, et en attendant des explications supplémentaires concernant la compatibilité de la prorogation des délais visés aux articles 1<sup>er</sup> à 8 du projet de loi avec le droit européen, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Indépendamment des considérations générales développées par le Conseil d'État concernant la compatibilité du dispositif proposé avec le droit européen, le Conseil d'État n'est pas convaincu que le projet de loi sous avis embrasse tous les cas que ses auteurs ont voulu viser. À titre d'exemple, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur les termes de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, disposition qui prévoit un délai pour la mise à disposition du rapport annuel y visé.

Selon lui, dans la perspective développée par les auteurs du projet de loi, il devrait être dérogé au délai en question dans les termes suivants :

« Par dérogation à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le délai de mise à disposition du rapport annuel visé audit article est prorogé de trois mois. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat afin d'être cohérent avec la logique préconisée par la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 23 avril 2020, à savoir celle de limiter les champs d'application des articles 4, 6 et 7 aux fonds non-FIA et de supprimer l'article 8.

#### *Complément d'explications de la Commission des Finances et du Budget relatif aux articles 1<sup>er</sup> à 8*

Dans sa lettre d'amendements (document parlementaire n°7540<sup>3</sup>), la Commission des Finances et du Budget apporte les explications suivantes au Conseil d'Etat :

##### *Articles 1<sup>er</sup> et 2, tels qu'amendés*

L'article 71 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et l'article 87 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances reflètent l'exigence découlant des directives comptables. L'article 30 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE (ci-après, la « directive 2013/34/UE ») dispose que les entreprises publient, dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois après la date de clôture du bilan, les états financiers annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion, accompagnés de l'avis du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit.

Comme le législateur luxembourgeois a prévu un délai de publication plus court, soit un délai de 7 mois après la clôture de l'année sociale, le présent projet de loi reste – malgré la prorogation de 3 mois qui porte le délai maximal de publication à 10 mois au Luxembourg – en-dessous du maximum de 12 mois prévu par le droit européen et y reste donc conforme.

##### *Article 3*

La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation visée à l'article 3 du projet de loi n'ayant pas son origine dans une directive européenne, la réserve du Conseil d'Etat ne s'applique pas dans ce contexte.

##### *Articles 4, 6, 7 et 8*

En ce qui concerne les articles 4, 6, 7 et 8, il convient de noter que les articles auxquels il est proposé de déroger afin de proroger les délais de mise à disposition aux investisseurs des rapports annuels découlent de lois dites « produit » qui relèvent du droit national et qui ne sont pas des lois de transposition d'une directive européenne. Il convient en particulier de souligner que les dispositions critiquées concernant la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) (ci-après, la « loi SICAR ») et la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après la « loi FIS ») existaient déjà avant l'adoption de la directive 2011/61/UE, et donc de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA ») qui porte transposition de ladite directive, et qui est une loi dite « gestionnaire ». De même, la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'invest-

tissement alternatifs réservés (ci-après, la « loi FIAR »), bien que postérieure à la directive 2011/61/UE, est une loi « produit » qui n'est pas une loi de transposition de la directive 2011/61/UE. Il est à noter que l'introduction de l'alinéa 2 à l'article 150, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, même si elle a eu lieu dans le contexte du projet de loi n° 6471 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, n'était pas une transposition de la directive 2011/61/UE ; par conséquent, cet alinéa 2 n'a donc pas non plus son origine dans une directive européenne. En tout état de cause, aucune obligation relative à l'établissement d'un rapport semestriel n'est prévue dans la directive 2011/61/UE.

S'il est vrai que ces lois dites « produit » comportent des dispositions visant à assurer leur compatibilité avec le régime découlant de la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les FIS-FIA, les SICAR-FIA, les FIAR et les OPC Partie II, les articles auxquels il est proposé de déroger ne sont pas des dispositions ayant un soubassement européen. En effet, l'article 22 de la directive 2011/61/UE est exclusivement transposé par l'article 20 de la loi GFIA.

Ainsi, l'intention est de déroger aux lois « produit » qui sont des lois nationales sans soubassement européen et la Commission des Finances et du Budget considère qu'il est possible de maintenir le libellé des articles 4, 6, 7 et 8 tel que proposé dans le projet de loi initial.

Si par impossible le Conseil d'Etat estimait néanmoins, qu'au vu des explications fournies, il ne serait pas en mesure de lever sa réserve constitutionnelle à l'égard desdites dispositions, la Commission des Finances et du Budget peut d'ores et déjà marquer son assentiment aux amendements suivants afin de limiter le champ d'application aux fonds non-FIA :

1. L'article 4 du projet de loi est complété par les mots suivants : « pour les sociétés d'investissement en capital à risque ne relevant pas de la partie II de ladite loi ».
2. L'article 6 du projet de loi est complété par les mots suivants : « pour les fonds d'investissement spécialisés ne relevant pas de la partie II de ladite loi ».
3. A l'article 7 du projet de loi, les mots « les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel visés audit article sont prorogés de trois mois » sont remplacés par les mots « le délai de publication du rapport semestriel visé audit article est prorogé de trois mois ».
4. L'article 8 est supprimé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

#### *Article 5*

L'article 87 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep prévoit que chaque fonds de pension doit établir, endéans six mois après la clôture de l'année sociale, des comptes annuels et des rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par le fonds de pension et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite.

L'article 87 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep transpose l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) dispose que :

*« Les États membres exigent que toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire établisse et rende publics des comptes et rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par l'IRP et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite. »*

Dans la mesure où l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341 ne prévoit pas de délai endéans duquel les IRP doivent établir des comptes et rapports annuels, la prorogation de trois mois du délai prévu dans la législation luxembourgeoise endéans duquel les fonds de pension doivent établir des comptes annuels et des rapports annuels est compatible avec le droit européen.

#### *Réponse du Conseil d'Etat (dans son avis complémentaire) au complément d'explications de la Commission des Finances et du Budget*

Pour ce qui est tout d'abord des explications fournies par la Commission des Finances et du Budget concernant les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5, elles sont de nature à convaincre le Conseil d'Etat que les mesures prévues restent compatibles avec le droit européen (articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5) ou n'ont pas leur origine dans une directive européenne (article 3).

Concernant les articles 4, 6, 7 et 8, le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes par rapport aux explications fournies par la Commission :

La Commission constate que les lois sur lesquelles il est proposé d'intervenir pour proroger un certain nombre de délais sont des lois dites « produit » qui relèvent du droit national. Le Conseil d'État peut suivre la Commission sur ce point. Il en est de même lorsqu'elle rappelle que l'article 22 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, a été transposé par l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Le Conseil d'État note, pour sa part, que la directive 2011/61/UE, précitée, avait pour objectif de créer un cadre légal harmonisé régissant l'agrément et la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et d'encadrer la gestion des fonds d'investissement alternatifs, et cela notamment en termes de divulgation d'informations. D'après l'exposé des motifs du projet de loi n° 6471 qui est devenu la loi précitée du 12 juillet 2013 : « [...] les nouvelles règles imposées aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront vocation à s'adresser principalement à des acteurs assurant la gestion de véhicules d'investissements qui sont actuellement déjà soumis à des réglementations spécifiques les concernant, en l'occurrence aux gestionnaires d'OPC relevant de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et aux gestionnaires de fonds d'investissement spécialisés régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. La gestion des SICAR régies par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque relèvera également du champ d'application de la nouvelle réglementation. »<sup>2</sup>

Le dispositif qui a été créé en 2013 a dès lors des interconnexions et génère des interférences évidentes avec les lois sectorielles précitées qui comportent les délais qu'il est proposé de proroger. Tel est le cas plus précisément en ce qui concerne l'encadrement, entre autres, en termes d'obligations d'information des investisseurs par les gestionnaires des fonds d'investissement alternatifs, de la gestion de véhicules d'investissement qui se qualifient comme des fonds d'investissement alternatifs, ci-après « FIA », tout en relevant de l'une des lois sectorielles précitées.

Cette imbrication peut encore être illustrée à travers l'exemple des délais figurant à l'article 150 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, disposition à laquelle il est dérogé par l'article 7 du projet de loi. La disposition en question, qui traite des obligations concernant l'information des investisseurs à travers notamment des rapports périodiques, figurait déjà, à l'exception du paragraphe 2, alinéa 2, dans la loi précitée du 17 décembre 2010 lors de sa mise en vigueur. Elle transposait à l'époque l'article 68 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Le paragraphe 2, alinéa 2, fut ajouté en 2013 précisément par la loi précitée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. En partant des délais applicables aux rapports annuel et semi-annuel que doivent produire les fonds communs de placement – en application de l'article 150, paragraphe 1<sup>er</sup> –, le paragraphe 2, alinéa 2, prévoit un dispositif dérogatoire qui augmente ces délais pour les organismes de placement collectif soumis à la partie II de la loi précitée du 17 décembre 2010 à six mois pour le rapport annuel et à trois mois pour le report semestriel. S'il est correct, comme le souligne la Commission, que pour les organismes de placement collectif soumis à la partie II qui, d'après l'article 88-1 de la loi précitée du 17 décembre 2010, « se qualifie(nt) comme FIA au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs », aucune obligation relative à l'établissement d'un rapport semestriel n'est prévue par la directive 2011/61/UE, il est tout aussi vrai que l'allongement à six mois en 2013 du délai de fourniture du rapport annuel à produire par les organismes de placement collectif soumis à la partie II visé par l'article 150, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 17 décembre 2010 est le reflet du délai de six mois figurant à l'article 20 de la loi précitée du 12 juillet 2013 qui, comme le fait remarquer la Commission, constitue la transposition de l'article 22 de la directive 2011/61/UE. Dès lors, les auteurs du projet de loi ne peuvent pas augmenter le délai applicable au rapport annuel figurant à l'article 150, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 au-delà de six mois sans se mettre en infraction avec le droit européen.

<sup>2</sup> Projet de loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et (...) (doc. parl. n° 6471, pp. 3 et 4).

C'est sur cet arrière-fond que le Conseil d'État comprend la solution alternative envisagée par la Commission pour le cas où le Conseil d'État ne pourrait pas lever sa réserve, solution alternative qui limiterait le champ d'application des articles 4, 6 et 7 aux fonds non-FIA, l'article 8 étant par ailleurs supprimé. Le Conseil d'État constate au passage que l'article 7 continuera à traiter des organismes de placement collectif soumis à la partie II de la loi précitée du 17 décembre 2010, de sorte que la séparation entre fonds FIA et non-FIA ne sera pas totale, ce qui se justifie toutefois dans la perspective adoptée par la Commission qui propose de limiter le champ de la disposition au rapport semestriel. Enfin, le Conseil d'État note encore que la façon de procéder de la Commission risque d'engendrer des distorsions entre les fonds des différentes catégories.

Le Conseil d'État voudrait enfin encore attirer l'attention des auteurs des amendements sur la publication d'une déclaration par l'Autorité européenne des marchés financiers le 9 avril 2020 sur les mesures qu'elle préconise pour atténuer l'impact du Covid-19 sur les délais pour la publication de certains rapports périodiques par les gestionnaires de fonds. Après avoir mis l'accent sur l'importance de l'information qui est fournie aux investisseurs à travers ces rapports et sur la nécessité pour les gestionnaires de fonds de faire leur possible pour respecter les délais qui encadrent la fourniture de cette information, l'Autorité européenne des marchés financiers insiste pour que les délais en vigueur soient respectés, tout en invitant les autorités de surveillance à exercer leurs pouvoirs à l'égard notamment des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs avec discernement et avec une certaine retenue pendant une durée limitée dans le temps (deux mois par exemple après l'expiration du délai pour la fourniture de certains rapports annuels).

En conclusion, et sur fond de ces développements, le Conseil d'État peut lever sa réserve concernant les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 du projet de loi.

Il en est autrement des articles 4, 6, 7 et 8, par rapport auxquels le Conseil d'État maintient la réserve exprimée dans son avis précité du 3 avril 2020.

En ce qui concerne la proposition alternative qui lui est soumise par la Commission pour la rédaction des articles 4, 6, 7 et 8, ce dernier article étant supprimé, le Conseil d'État pourrait, en dépit des imperfections dont elle souffre, s'en accommoder.

Une deuxième alternative résiderait dans l'adoption d'un projet de loi limité aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, et 5. Un tel projet de loi serait en effet en tout point conforme au droit européen. Pour le surplus, le Luxembourg pourrait s'aligner sur les approches qui seront choisies par les autres pays européens, le cas échéant dans le sillage des recommandations formulées par les instances européennes. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec un projet de loi qui serait, dans cette perspective, amputé de ses articles 4, 6, 7 et 8.

\*

La Commission des Finances et du Budget décide d'opter pour la proposition alternative qu'elle avait soumise au Conseil d'État dans son courrier du 8 avril 2020. Les articles 4, 6 et 7 sont modifiés en conséquence et l'article 8 est supprimé.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de proroger de trois mois les délais de publication des comptes annuels des établissements de crédit, ainsi que des rapports y afférents (p.ex. : rapport de gestion ou rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé). Il en résulte que des comptes annuels au 31 décembre 2019 qui devraient en principe être déposés auprès du Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) au plus tard le 31 juillet 2020 devront être déposés au plus tard le 31 octobre 2020. Cette prorogation des délais s'applique également à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise (lorsqu'elle n'est pas incluse dans le rapport de gestion).

L'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, et l'article 2, point 1<sup>o</sup>, visent la publication des comptes annuels des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurances. Le Conseil d'État note que les dispositions auxquelles il est fait référence et auxquelles il sera dérogé visent, techniquement parlant, le dépôt des comptes annuels et non leur publication. Ainsi l'article 71, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit prévoit que « [l]es comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par la ou les personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (ci-après dénommées « réviseurs d'entreprises agréés ») doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après

la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1), de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». Il y aurait dès lors lieu de viser, au niveau des deux dispositions, le dépôt des comptes annuels et autres documents visés par le dispositif sous revue plutôt que leur publication.

La Commission des Finances et du Budget est informée que, suivant les autorités de surveillance, le « dépôt » des comptes annuels et rapports y afférents vaut « publication » de ces derniers. Elle décide donc de maintenir le terme de « publication », mais remplace l'article 1<sup>er</sup> par un nouvel article 1<sup>er</sup> qui prend la teneur suivante (**amendement parlementaire 1**):

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 71, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois. ».

Cet amendement supprime, par souci de cohérence avec le projet de loi n° 7541, le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Il donne ainsi suite à une remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis 60.155 relatif à l'article 1<sup>er</sup>, lettre d), du projet de loi n° 7541, qui est le pendant de l'article 1<sup>er</sup>, point 2, du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat confirme que la disposition en question ne se réfère en effet pas directement au « délai de publication de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct ou la mise à disposition de celle-ci au public sur le site de l'entreprise »<sup>3</sup>, de sorte qu'elle peut effectivement être omise, comme le Conseil d'Etat l'avait recommandé pour une disposition comparable commentée dans son avis du 3 avril 2020 sur le projet de loi n° 7541 portant prorogation de certains délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

#### *Article 2*

L'article 2 a pour objet de proroger de trois mois les délais de dépôt et de publication des comptes annuels, ainsi que des rapports y afférents (p.ex. : rapport de gestion ou rapport d'audit du réviseur d'entreprises agréé) pour :

- les entreprises luxembourgeoises d'assurance telles que définies à l'article 32, point 8, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés à la partie 2, titre I, chapitre 3 ;
- les entreprises de réassurance luxembourgeoises visées à l'article 32, point 12, de la loi susmentionnée ;
- les fonds de pension visés à l'article 32, point 14, de la loi susmentionnée.

Il en résulte que des comptes annuels au 31 décembre 2019 qui devraient en principe être déposés auprès du RESA au plus tard le 31 juillet 2020 devront être déposés au plus tard le 31 octobre 2020. Cette prorogation des délais s'applique également à d'autres rapports prévus par la loi modifiée du 8 décembre 1994, à savoir la déclaration non financière et la déclaration sur le gouvernement d'entreprise (lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le rapport de gestion).

L'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, et l'article 2, point 1<sup>o</sup>, visent la publication des comptes annuels des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurances. Le Conseil d'Etat note que les dispositions auxquelles il est fait référence et auxquelles il sera dérogé visent, techniquement parlant, le dépôt des comptes annuels et non leur publication. Ainsi l'article 71, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit prévoit que « [l]es comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par la ou les personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (ci-après dénommées « réviseurs d'entreprises agréés ») doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1), de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». Il y aurait dès lors lieu de viser, au niveau des deux dispositions, le dépôt des comptes annuels et autres documents visés par le dispositif sous revue plutôt que leur publication.

<sup>3</sup> Avis n° 60.155 du Conseil d'Etat du 3 avril 2020 relatif au projet de portant prorogation de certains délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise (doc. parl. n° 7541<sup>02</sup>, p. 3)

La Commission des Finances et du Budget est informée que, suivant les autorités de surveillance, le « dépôt » des comptes annuels et rapports y afférents vaut « publication » de ces derniers. Elle décide donc de maintenir le terme de « publication », mais remplace l'article 2 par un nouvel article 2 qui prend la teneur suivante (**amendement parlementaire 2**):

« **Art. 2.** Par dérogation à l'article 87 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois. ».

Cet amendement 2 supprime, par souci de cohérence avec le projet de loi n° 7541, les points 2 et 3 de l'article 2 du projet de loi qui sont les pendants des lettres c) et d) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 7541. Il donne ainsi suite à des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis 60.155 relatif au projet de loi n° 7541.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement 2 supprime, pour les mêmes raisons que celles exposées à l'endroit de l'amendement 1, les points 2° et 3° de l'article 2 du projet de loi initial. Il ne formule pas d'autre observation.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire à la phrase liminaire et au point 1°:

« loi ~~coordonnée~~ modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à cette observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat. En effet, l'article 130, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1994 précise que « les coordinations porteront l'intitulé suivant : « Loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances » ».

Le Conseil d'Etat signale qu'aux points 2° et 3°, il y a lieu d'écrire « [...] de la loi précitée du 8 décembre 1994 ».

Cette modification devient caduque suite à la suppression des points 2° et 3° de l'article 2.

### Article 3

L'article 3 du projet de loi a pour objet de déroger à l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation qui prévoit que les fonds de titrisation sont soumis au régime comptable et fiscal des fonds communs de placement (FCP), tel qu'il résulte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC »), en prévoyant un délai supplémentaire de trois mois. A cet égard, le Conseil d'Etat comprend que l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant notamment modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier se réfère à l'article 150, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi OPC que le projet de loi proposerait de toute façon de modifier. Or, les fonds de titrisation visés à l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004 sont soumis au régime comptable et fiscal des fonds communs de placement, tel qu'il résulte de l'article 150, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Etant donné que le régime visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> découle de la réglementation européenne en ce qui concerne les OPC, la prorogation des délais ne peut pas se faire à l'article 150 de ladite loi, mais doit se faire uniquement à l'égard des fonds de titrisation au moyen d'une référence à l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004.

### Article 4

L'article 4 du projet de loi a pour objet de proroger de trois mois les délais de mise à disposition du rapport annuel à établir par les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) visées par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) assorti de l'attestation du réviseur d'entreprises y relatif. Il en résulte que le rapport annuel au 31 décembre 2019 par exemple, qui devrait en principe être fourni aux investisseurs au plus tard le 30 juin 2020, devra être fourni au plus tard le 30 septembre 2020.

Dans son courrier du 8 avril 2020, la Commission des Finances et du Budget avait proposé, suite à l'avis du Conseil d'Etat (cf. ci-dessus) d'amender l'article 4 en le complétant par les mots suivants : « pour les sociétés d'investissement en capital à risque ne relevant pas de la partie II de ladite loi ».

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans lequel ce dernier « s'accommode » de cette proposition, la Commission procède à cette modification.

*Article 5*

L'article 5 a pour objet de proroger de trois mois les délais pour l'établissement des comptes annuels, ainsi que des rapports y afférents pour :

- les sociétés d'épargne-pension à capital variable telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, point 3, de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
- les associations d'épargne-pension telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, point 4, de la loi susmentionnée.

Il en résulte que des comptes annuels au 31 décembre 2019 qui devraient en principe être établis au plus tard le 30 juin 2020 devront être établis au plus tard le 30 septembre 2020.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire « Par dérogation à l'article 87 [...]. »

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification proposée par le Conseil d'Etat.

*Article 6*

L'article 6 du projet de loi a pour objet de proroger de trois mois le délai de mise à disposition du rapport annuel à établir par les fonds d'investissement spécialisés (FIS) visés par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Il en résulte que le rapport annuel au 31 décembre 2019 par exemple, qui devrait en principe être fourni aux investisseurs au plus tard le 30 juin 2020, devra être fourni au plus tard le 30 septembre 2020.

Dans son courrier du 8 avril 2020, la Commission des Finances et du Budget avait proposé, suite à l'avis du Conseil d'Etat (cf. ci-dessus) d'amender l'article 6 en le complétant par les mots suivants : « pour les fonds d'investissement spécialisés ne relevant pas de la partie II de ladite loi ».

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans lequel ce dernier « s'accommode » de cette proposition, la Commission procède à cette modification.

*Article 7*

L'article 7 du projet de loi a pour objet de proroger de trois mois les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel à publier par les organismes de placement collectif soumis à la partie II de la loi OPC. Il en résulte que le rapport annuel au 31 décembre 2019 par exemple, qui devrait en principe être publié au plus tard le 30 avril 2020 devra être publié au plus tard le 31 juillet 2020.

Dans son courrier du 8 avril 2020, la Commission des Finances et du Budget avait proposé, suite à l'avis du Conseil d'Etat (cf. ci-dessus) d'amender l'article 7 en y remplaçant les mots « les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel visés audit article sont prorogés de trois mois » par les mots « le délai de publication du rapport semestriel visé audit article est prorogé de trois mois ».

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans lequel ce dernier « s'accommode » de cette proposition, la Commission procède à cette modification.

*Article 8 – supprimé*

L'article 8 du projet de loi a pour objet de proroger de trois mois le délai de mise à disposition du rapport annuel à établir par les fonds d'investissement alternatifs réservés visés par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés. Il en résulte que le rapport annuel au 31 décembre 2019 par exemple, qui devrait en principe être fourni aux investisseurs au plus tard le 30 juin 2020, devra être fourni au plus tard le 30 septembre 2020.

Dans son courrier du 8 avril 2020, la Commission des Finances et du Budget avait proposé, suite à l'avis du Conseil d'Etat (cf. ci-dessus) de supprimer l'article 8 et de renuméroter les articles suivants.

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans lequel ce dernier « s'accommode » de cette modification, la Commission procède à cette suppression.

*Article 8 (article 9 initial)*

Afin d'éviter d'éventuels abus, l'article 8 (article 9 initial) vise à préciser que la présente loi en projet s'applique uniquement aux documents visés aux articles 1<sup>er</sup> à 8 dont les délais n'étaient pas échus au 18 mars 2020 et se rapportant à une période clôturée à la date de fin de l'état de crise. A des

fins de sécurité juridique, l'alinéa 2 de l'article 8 (article 9 initial) vise à clarifier la situation des délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la loi en projet. En pratique, de nombreux délais ayant pour échéance le 31 mars 2020 sont également impactés par les restrictions imposées suite à la déclaration de l'état de crise. Cette rétroactivité, portant sur une courte période, permet d'assurer que ces délais, échus avant l'entrée en vigueur de la loi en projet, pourront également bénéficier de la prorogation de 3 mois prévue par le présent projet de loi.

Cette disposition vise à éviter d'éventuels abus et trouve l'accord du Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'interroge par contre sur l'utilité de la disposition figurant à l'alinéa 2 et aux termes de laquelle le dispositif mis en place s'appliquerait également aux délais venant à échéance entre le 18 mars 2020, date de début de l'état de crise, et la date d'entrée en vigueur de la future loi, aucun des délais couverts par le projet de loi n'étant *a priori* susceptible de venir à échéance pendant ce court laps de temps. Si les auteurs du projet de loi devaient estimer que la disposition en question, qui fait rétroagir la future loi, doit être maintenue, il conviendrait de l'insérer à l'article 9 (article 11 initial) qui traite de la mise en vigueur du dispositif.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'alinéa 2 de l'article 8 (article 9 initial).

#### *Article 10 initial supprimé*

L'article 10 initial du projet de loi visait à conférer à la CSSF et au CAA le pouvoir de proroger de manière limitée et encadrée, compte tenu de la crise actuelle et durant l'état de crise, d'un maximum de trois mois tout délai prévu en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques qui n'est pas explicitement visé par la présente loi, mais prévu, le cas échéant, dans des lois sectorielles dont la CSSF et le CAA, dans les limites de leurs compétences respectives, assurent la bonne application. La faculté de proroger, de manière ponctuelle, un tel délai vise à éviter que certaines entités surveillées, qui seraient le cas échéant affectées par la situation de crise dans leur capacité opérationnelle de respecter les délais légaux, ne se retrouvent dans une situation d'illégalité. Partant, la disposition est de nature à renforcer la sécurité juridique et sa mise en œuvre présentera un effet libérateur et est par conséquent favorable pour les administrés. Une telle prorogation doit être nécessaire, adéquate et proportionnée compte tenu des restrictions imposées aux entités assujetties à ces lois durant l'état de crise. A noter encore qu'une prorogation ainsi décidée par la CSSF ou le CAA ne sera pas une obligation, mais une faculté dans le chef des entités surveillées, et n'empêchera pas les autres entités de respecter les délais légaux normaux.

Le Conseil d'Etat signale que si les établissements publics peuvent, aux termes de l'article 108*bis* de la Constitution, se voir investir par la loi du pouvoir de prendre des règlements, il est cependant exclu que ce pouvoir comporte la possibilité de déroger à des lois.<sup>4</sup> Les auteurs du projet de loi précisent bien que le pouvoir qui est accordé en l'occurrence à la CSSF et au CAA, l'est « de manière limitée et encadrée, compte tenu de la crise actuelle et durant l'état de crise ». Or, l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution limite le pouvoir de prendre des règlements d'exception pendant l'état de crise, règlements pouvant déroger à des lois existantes, et cela en toutes matières, au Grand-Duc. Par voie de conséquence, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** au texte de l'article 10 initial. Le Conseil d'État note encore que le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, hormis le fait qu'il devrait être introduit d'une façon conforme à la disposition constitutionnelle précitée par la loi en projet, ne saurait être envisagé, vu que, dans le contexte donné, le règlement grand-ducal en question ne peut atteindre le but que se sont fixés les auteurs du texte sous avis, à savoir déroger aux lois, dont la CSSF et le CAA surveillent l'application, en termes de délais fixés par les lois afférentes.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances et du Budget propose de supprimer l'article 10 initial du projet de loi afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat. L'article suivant est renuméroté en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que la suppression de l'article 10 initial lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait mise en avant, dans son avis du 3 avril 2020 sur la loi en projet sous avis, concernant la disposition afférente.

<sup>4</sup> Voir, entre autres, l'avis du Conseil d'État du 24 janvier 2017 sur le projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis (doc. parl. n° 6867<sup>6</sup>, p. 2).



*Article 9 (article 11 initial)*

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 10 (article 11 initial), les auteurs du projet de loi proposent encore de déroger aux règles normales de mise en vigueur des lois en fixant celle de la loi sous revue, et cela compte tenu de l'urgence, au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 9, alinéa 2, de la loi en projet.

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen est à libeller de la manière suivante :

« **Art. 11 9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7540 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 71, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 87 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois.

**Art. 3.** Par dérogation à l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel découlant dudit article sont prorogés de trois mois.

**Art. 4.** Par dérogation à l'article 23, paragraphe 2, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), le délai de mise à disposition des investisseurs du rapport annuel assorti de l'attestation du réviseur d'entreprises visé audit article est prorogé de trois mois pour les sociétés d'investissement en capital à risque ne relevant pas de la partie II de ladite loi.

**Art. 5.** Par dérogation à l'article 87 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, le délai pour l'établissement des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents visé audit article est prorogé de trois mois.

**Art. 6.** Par dérogation à l'article 52, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, le délai de mise à disposition des investisseurs du rapport annuel

visé audit article est prorogé de trois mois pour les fonds d'investissement spécialisés ne relevant pas de la partie II de ladite loi.

**Art. 7.** Par dérogation à l'article 150, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le délai de publication du rapport semestriel visé audit article est prorogé de trois mois.

**Art. 8.** La présente loi s'applique uniquement aux documents visés aux articles 1<sup>er</sup> à 8 dont les délais n'étaient pas échus au 18 mars 2020 et se rapportant à une période clôturée à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Les mesures introduites par la présente loi s'appliquent également aux délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 27 avril 2020

*Le Président,*  
André BAULER

*Le Rapporteur,*  
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7540

SEANCE

du 07.05.2020

**BULLETIN DE VOTE (3)**

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			(BENOY François)
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			(HAAGEN Claude)
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			(ENGEL Georges)
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			(KARTHEISER Fernand)
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)

**OBJET: Projet de loi  
7540**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	53	0	0
Votes par procuration	7	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Le Président:

Le Secrétaire général:

7540/07

**N° 7540<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI****portant prorogation de certains délais prévus  
dans les lois sectorielles du secteur financier  
durant l'état de crise**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.5.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a été constaté qu'il y a lieu de procéder au redressement d'une erreur matérielle apparue à l'article 8 du projet de loi sous rubrique et survenue suite à la suppression de l'article 8 initial.

Ainsi il y a lieu de remplacer le chiffre 8 par le chiffre 7 dans le début de la première phrase de l'article 8 qui aura dès lors la teneur qui suit :

« La présente loi s'applique uniquement aux documents visés aux articles 1<sup>er</sup> à 8 7 dont les délais n'étaient pas échus au 18 mars 2020 et se rapportant à une période clôturée à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. ».

Le texte voté en séance plénière du 7 mai 2020 tiendra compte du redressement de cette erreur matérielle.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7540/08

**N° 7540<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

**PROJET DE LOI**

**portant prorogation de certains délais prévus  
dans les lois sectorielles du secteur financier  
durant l'état de crise**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.5.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 7 mai 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant prorogation de certains délais prévus  
dans les lois sectorielles du secteur financier  
durant l'état de crise**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 mai 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 3 et 23 avril 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 12 mai 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente du Conseil d'État,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7540/09

**N° 7540<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

**PROJET DE LOI**

**portant prorogation de certains délais prévus  
dans les lois sectorielles du secteur financier  
durant l'état de crise**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(12.5.2020)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 7 mai 2020 concernant le projet de loi élargé, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État marque son accord au redressement de l'erreur matérielle à l'endroit de l'article 8 du projet de loi, tel qu'amendé (article 9 du projet de loi initial).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Présidente du Conseil d'État,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

42



## **Commission des Finances et du Budget**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2020**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2020
2. 7567 Projet de loi relative aux garanties professionnelles de paiement
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
3. 7540 Projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise
  - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7555 Projet de loi portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise
  - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi

\*

Présents : Mme Diane Adehm, remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth



M. David Wagner, observateur délégué

M. Vincent Thurmes, directeur des « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (Ministère des Finances)

M. Nima Ahmadzadeh, directeur des « Affaires économiques et budgétaires » (Ministère des Finances)

Mme Béatrice Gilson, M. Matthieu Gonner, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances

M. Carlo Fassbinder, directeur de la « Fiscalité » (Ministère des Finances)

Mme Betty Sandt, du Comité de direction de l'Administration des Contributions directes

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2020**

Note du Secrétaire-administrateur : L'approbation du projet de procès-verbal sera réitérée au cours de la prochaine réunion vu que le document en question n'a pas encore été envoyé aux membres de la Commission par courrier électronique.

## **2. 7567 Projet de loi relative aux garanties professionnelles de paiement**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du ministère des Finances présentent en détail le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7567. Il est précisé que le projet de loi a été élaboré en concertation avec le secteur financier et notamment avec l'ABBL. Il revêt une certaine urgence étant donné qu'il crée un nouvel outil qui pourrait s'avérer utile pour l'implémentation de mesures anti-crise que les organes de l'Union européenne seront amenés à mettre en place dans le très court terme dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. Laurent Mosar salue l'initiative prise par le gouvernement en la matière. Le présent projet de loi excluant les personnes physiques en tant que garants des garanties professionnelles de paiement qu'il réglemente, M. Mosar souhaite savoir si les personnes physiques sont admises en tant que bénéficiaires de ce type de garantie.

Une représentante du ministère des Finances répond par l'affirmative. Elle ajoute que l'exclusion des personnes physiques en tant que garants vise à limiter le champ d'application de cette loi spéciale à des garants a priori avertis, puisque ce type de garantie est plus flexible et moins protecteur que les régimes de garantie traditionnels. Les garants personnes physiques peuvent recourir à une panoplie d'autres régimes de garanties disponibles sur le marché (cautionnement, garanties autonomes, etc.).

- M. Mosar revient à l'article 3 qui prévoit que la garantie professionnelle de paiement devra pouvoir être attestée par écrit, cet écrit pouvant être sous forme électronique ou tout autre support durable. Il souhaite savoir comment, dans la pratique, sera réglée la preuve d'une attestation fournie sous forme électronique ou tout autre support durable.

Une représentante du ministère des Finances signale que la présente possibilité a été reprise de l'article 2, paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 août de 2005 sur les contrats de garantie financière. Des procédures d'attestation par voie électronique existent donc déjà. Pour l'authentification des documents électroniques, il est fait référence au règlement européen eIDAS (pour Electronic Identification, Authentication and Trust Services) qui garantit que les pays reconnaissent mutuellement leurs systèmes d'identification électronique notifiés par-delà les frontières et qui veille à ce que les services de confiance fournis par les prestataires de services qui respectent les exigences du règlement puissent être acceptés comme preuve dans les procédures judiciaires.

M. Sven Clement confirme que le règlement eIDAS couvre l'authentification, les sceaux de signature, les services d'envoi en recommandé [électronique] et l'horodatage des signatures électroniques. Il ajoute qu'au Luxembourg deux sociétés offrent des services dans ce domaine.

Pour des raisons de sécurité juridique, M. Mosar suggère que, dans le rapport portant sur le présent projet de loi, il soit signalé que la possibilité du recours à l'écrit sous forme électronique a été reprise d'autres lois (comme par exemple la loi modifiée du 5 août de 2005 sur les contrats de garantie financière).

Le rapporteur prend note de cette demande qu'il compte concrétiser.

### **3. 7540    Projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat repris et commenté dans le projet de rapport du projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

En réponse à une question de M. Mosar concernant une éventuelle contradiction entre les délais prévus, dans le domaine des fonds d'investissement, dans des textes de loi nationaux et européens et dans les négociations du Brexit, un représentant du ministère des Finances signale que le sujet des services financiers n'a pas particulièrement progressé dans ces négociations ces derniers temps. Ce sujet est suivi de près par le gouvernement luxembourgeois.

M. Mosar suggère qu'une réunion soit consacrée à l'avancée des négociations du Brexit. Le Président de la Commission répond qu'un tel sujet pourra être abordé à partir du moment où les urgences auxquelles la Commission doit obtempérer en ce moment s'atténueront.

### **4. 7555    Projet de loi portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

Le rapporteur signale que projet de rapport est complété par une référence à l'avis complémentaire de la Chambre de commerce qui vient d'être publié.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

## **5. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente en détail le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7547.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales comprend actuellement 12 pays et peut être consultée sur le site de l'Administration des contributions directes.<sup>1</sup>
- M. Mosar considère que la liste est le résultat d'une attitude quelque peu hypocrite de l'UE, puisque, selon lui, elle ne comprend pas l'ensemble des pays qui devraient y figurer. C'est pour cette raison que, tout en se prononçant en faveur des dispositions du présent projet de loi, il considère que son contenu risque a priori de ne pas avoir beaucoup d'effet dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Un représentant du ministère des Finances précise que les pays retenus sur la liste incluent notamment des juridictions qui ne disposent pas d'un véritable système d'imposition.

M. David Wagner signale que des pays peuvent mettre en place des exigences de substance, mais ne pas les appliquer par la suite.

Le représentant du ministère des Finances répond cependant que l'efficacité de ces mesures est vérifiée au niveau européen.

- M. Mosar se soucie de la sauvegarde du « level playing field » en la matière dans le contexte du Brexit et de la crise actuelle.

Luxembourg, le 30 avril 2020

La Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
André Bauler

---

<sup>1</sup> <https://impotsdirects.public.lu/fr/az//ListeUEterritoiresNC.html>

36



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CG/PG

P.V. FI 36

## Commission des Finances et du Budget

La réunion a eu lieu par visioconférence.

### Procès-verbal de la réunion du 08 avril 2020

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 14 février 2020 et des 9, 13 et 30 mars 2020
2. 7540 Projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise
  - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

\*

Présents : Mme Diane Adehm, remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler  
M. David Wagner, observateur délégué  
M. Claude Haagen, observateur  
  
M. Pierrot Rasqué, M. Vincent Thurmes, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 14 février 2020 et des 9, 13 et 30 mars 2020**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 7540 Projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise**  
**- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt**
- Examen de l'avis du Conseil d'État**
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

Un représentant du ministère des Finances présente les amendements et les explications contenus dans le projet de lettre d'amendements parlementaires communiqué aux membres de la Commission des Finances et du Budget par email dans la soirée du 7 avril 2020. Pour le détail, il est prié de se référer au document parlementaire n° 7540<sup>3</sup>.

En ce qui concerne l'amendement 2, le représentant du ministère précise que la suppression de la prorogation du délai de publication de la déclaration non financière par les entreprises d'assurances et de réassurances n'aura pas d'impact significatif, car les entités concernées disposent de trois options pour la publication de ces informations : les informations peuvent soit être incluses dans le rapport de gestion (pour lequel le délai a été prorogé), soit dans un rapport distinct publié en même temps que le rapport de gestion (délai prorogé), soit dans un rapport distinct publié sur le site internet de l'entité (délai de 6 mois non dérogeable car imposé par une directive). Il suffira que les entités concernées recourent à l'option la plus favorable pour elles.

L'article 10 du projet de loi qui devait permettre à la CSSF et au CAA de procéder à une prorogation limitée d'autres délais figurant dans des lois sectorielles du secteur financier touchant à l'établissement et à la publication de rapports périodiques non visés par le présent projet de loi est supprimé suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat (amendement 3). Il ne sera ainsi pas conféré à la CSSF et au CAA une flexibilité additionnelle pour réagir au niveau national aux initiatives prises au niveau européen et ce, dans l'intérêt des entités surveillées. Au cas où cela s'avérerait nécessaire, il serait envisageable d'accorder une prorogation additionnelle de certains délais par le biais d'un projet de loi. Il serait également envisageable que la CSSF et le CAA procèdent de la même manière que les autorités européennes de surveillance (AES) en recourant à la « supervisory forbearance ».

M. Guy Arendt revient à une remarque du Conseil d'Etat portant sur les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi et selon laquelle les dispositions auxquelles il sera dérogé « visent, techniquement parlant, le dépôt des comptes annuels et non leur publication ». Le Conseil d'Etat signale, dès lors, qu'il y aurait lieu de viser, au niveau des deux dispositions concernées, le dépôt des comptes annuels et autres documents visés par le dispositif sous revue plutôt que leur publication. Le représentant du ministère des Finances explique qu'après consultation des autorités de surveillance à ce sujet, il a été décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point précis. En effet, les autorités en question estiment que le terme de « publication » est plus parlant et précisent que le dépôt vaut publication.

Suite à une intervention de M. Laurent Mosar, il est précisé que le présent projet de loi, tout comme le projet de loi n° 7541, apporte uniquement des dérogations limitées dans le temps à certains délais inscrits dans certaines lois. Ces lois ne sont dès lors pas modifiées et il n'y aura donc pas lieu de les modifier à la sortie de l'état de crise actuel. Le présent projet de loi deviendra automatiquement caduque puisqu'il portera sur les délais se rapportant à des périodes clôturées à la fin de l'état de crise. Il ne sera pas nécessaire de l'abroger.

En réponse à une question de M. Mosar, le représentant du ministère des Finances explique que le projet de loi propose de proroger des délais de mise à disposition aux investisseurs des rapports annuels découlant de lois dites « produit » qui relèvent du droit national et qui ne sont pas des lois de transposition d'une directive européenne. Les fonds d'investissement UCITS ne peuvent pas être visés par le projet de loi, ces fonds étant soumis au respect de délais imposés par des directives. Les fonds d'investissement alternatifs sont visés par le présent

projet de loi. La lettre d'amendements apporte des explications en réponse aux doutes émis par le Conseil d'Etat quant au fait que le projet de loi sous avis ne concernerait que les délais en matière d'établissement et de publication de rapports périodiques qui ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen (pour le détail il est prié de se référer aux explications contenues dans le document parlementaire n°7540<sup>3</sup>). Au cas où le Conseil d'Etat ne serait pas satisfait de ces explications, la lettre d'amendements propose certaines modifications additionnelles au projet de loi.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

\*

En réponse à une question de M. Mosar, le Président informe les membres de la Commission du dépôt, ce jour-même, du projet de loi n 7555 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise. Ce projet de loi sera présenté à la Commission au cours d'une réunion qui aura lieu dans le courant de la semaine prochaine.

La Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
André Bauler

35





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7216B Projet de loi
  - 1) portant transposition de :
    - a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et
    - b) l'article 1<sup>er</sup>, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
  - 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et
  - 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 7540 Projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler  
M. David Wagner, observateur délégué

M. Vincent Thurmes, M. Carlo Zwank, du Ministère des Finances  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

## 1. 7216B **Projet de loi**

1) portant transposition de :

a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et  
b) l'article 1<sup>er</sup>, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et

3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de lettre d'amendements envoyé aux membres de la Commission des Finances et du Budget par email du 27 mars 2020 et repris en tant que document parlementaire n°7216B<sup>8</sup>.

En réponse à une intervention de M. Laurent Mosar, il est précisé que l'avis de la CNPD (Commission nationale pour la protection des données) a été publié dans le courrier électronique du 13 mars 2020 et qu'il porte le numéro 7216B<sup>6</sup>. Un représentant du ministère des Finances explique que le Conseil d'État a tenu compte de certains points de cet avis dans son avis complémentaire et que les amendements parlementaires font de même.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Mosar, un représentant du ministère des Finances explique que le mandat de négociation de la Commission européenne relatif à la future relation entre l'UE et le Royaume-Uni inclut des dispositions par lesquelles les deux parties s'engageraient à mettre en place des registres équivalents à ceux prévus par la directive 2015/849.

Pendant la phase transitoire qui est prévue de durer jusqu'au 31 décembre 2020, le Royaume-Uni s'est engagé à respecter le droit européen. Le Royaume-Uni dispose déjà d'un registre dans lequel sont inscrits les bénéficiaires effectifs des trusts administrés au Royaume-Uni tel qu'imposé par la directive. Etant donné que le Royaume-Uni a mis en place un registre, il peut être envisagé qu'un accord sur ce point pourra être trouvé et que les règles actuelles continuent à s'appliquer après la période de transition.

Au cas où, à l'issue des négociations, le Royaume-Uni et l'Union européenne ne pourraient pas s'accorder sur l'utilisation des registres en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, un trust anglais souhaitant entrer en relation d'affaires au Luxembourg ou procéder à un achat immobilier au Luxembourg, serait contraint de s'enregistrer dans le registre luxembourgeois (en y précisant tous les bénéficiaires effectifs), s'il n'est pas déjà enregistré dans un registre d'un autre Etat membre (EM).

- Il est précisé que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) organise déjà des workshops destinés aux professionnels concernés.

## **2. 7540    Projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente l'objet et le contenu du projet de loi sous rubrique tels qu'ils figurent dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7540.

Il précise que le projet de loi proroge uniquement les délais de publication directement prévus dans les lois sectorielles du secteur financier et que les délais figurant dans les lois sectorielles qui fonctionnent par un renvoi aux délais prévus dans d'autres lois sont couverts par le projet de loi n° 7541, déposé par la ministre de la Justice le 27 mars 2020.

Le présent projet de loi vise uniquement des dispositions qui ne résultent pas d'une transposition de textes européens, voire des dispositions qui, tout en résultant de textes européens, laissent de la flexibilité au législateur national.. Par ailleurs, les trois autorités européennes de surveillance (AES) - à savoir l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) – sont en train de se pencher sur des dispositions qui font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'UE. Le projet de loi porte, de plus, uniquement sur les rapports qui ne sont pas essentiels à la mission de surveillance de la CSSF et du CAA. La CSSF et le CAA ont déjà informé les acteurs du secteur financier du report de certains autres délais inscrits dans des circulaires ou règlements les concernant.

L'article 10 du projet de loi permet, sous certaines conditions, à la CSSF et au CAA de procéder à une prorogation limitée d'autres délais figurant dans des lois sectorielles du secteur financier touchant à l'établissement et à la publication de rapports périodiques non visés par le présent projet de loi. Il s'agit d'une autorisation limitée dans le temps (3 mois maximum) et à un certain type de rapports. Elle a été prise en concertation avec la CSSF et le CAA afin de leur conférer

la flexibilité nécessaire pour réagir au niveau national aux initiatives prises au niveau européen et ce, dans l'intérêt des entités surveillées.

L'article 9, alinéa 2, du projet de loi précise que les mesures introduites s'appliquent également aux délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la présente future loi.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Claude Wiseler, un représentant du ministère des Finances revient aux « reports » de délais entrepris au niveau européen. Les délais imposés par les règlements et directives ne pouvant pas être modifiés, les AES ont récemment émis des recommandations destinées aux autorités de contrôle des EM leur conseillant de ne pas insister sur une application stricte (enforcement) des délais prévus. Ces recommandations visent une flexibilité allant de 2 semaines à 3 mois selon les rapports concernés. Si la situation actuelle devait perdurer, il pourrait être envisagé de modifier de manière ponctuelle les délais inscrits dans les textes de niveau 1 (règlements et directives). La Commission européenne n'a pas encore fait de propositions dans ce sens, mais il est évident que, même en passant par une procédure d'urgence, des modifications à ce niveau prendront plus de temps.
- M. Wiseler souhaite savoir s'il est juridiquement correct d'autoriser des institutions indépendantes (CSSF et CAA) à procéder à la prorogation de délais inscrits dans des lois (voir article 10 du projet de loi).

Le représentant du ministère des Finances signale que l'autorisation conférée aux instances de contrôle correspond à un pouvoir discrétionnaire en matière de contrôle (supervisory discretion) qui est accordé de manière temporaire et strictement encadrée. De tels pouvoirs discrétionnaires pour les autorités de surveillance existent à de nombreux endroits de la législation européennes des services financiers.

- M. Mosar se déclare satisfait des dispositions prévues dans le projet de loi. Il constate qu'il y a, d'une part, les mesures prises au niveau européen et, d'autre part, celles prises au niveau national. Il en déduit que les mesures prises au niveau national peuvent différer d'un EM à un autre. A sa question de savoir si les mesures prises individuellement par les autorités de contrôle des EM doivent être soumises à l'approbation des AES ou de la Commission européenne, le représentant du ministère des Finances répond par la négative. Il précise cependant que des règles particulières en matière de transparence s'appliquent aux banques cotées en bourse.
- En réponse à une question de M. Mosar, le représentant du ministère des Finances indique que les professionnels du secteur financier concernés par les délais prorogés par le présent projet de loi ne doivent pas demander d'autorisation particulière à ce sujet à la CSSF ou au CAA. Il ajoute que, dans la pratique, les professionnels du secteur financier ont, en général, des échanges très réguliers avec leur autorité de surveillance dans le contexte desquels on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils informent la CSSF/le CAA de l'éventuel non-respect des délais initiaux.

Pour les délais régis par les textes européens et pour lesquels les AES ont recommandé une application moins rigoureuse, il appartiendra aux entités se retrouvant dans l'incapacité de respecter les délais imposés, d'en informer leur autorité de contrôle nationale et de justifier les retards. Une telle démarche ne devrait pas poser de problème en raison des contacts étroits et réguliers entre les entités supervisées et l'autorité de contrôle.

- Suite à une question de M. Mosar portant sur les mesures transitoires mises en place dans le cadre du Brexit et s'arrêtant à la fin de l'année, le représentant du ministère des Finances explique que jusqu'à présent le Royaume-Uni s'est prononcé contre un rallongement de la période transitoire.

### **3. Divers**

M. Mosar rappelle qu'au cours de la réunion du 12 mars 2020, il avait soumis des amendements à sa proposition de loi n°7433 pour une finance durable et modifiant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Ces amendements ont été communiqués aux membres de la Commission des Finances et du Budget par courrier électronique le même jour. M. Mosar souhaiterait que la Commission transmette ces amendements au Conseil d'État.

Le Président de la Commission indique que ce sujet sera soumis au vote de la Commission au cours d'une prochaine réunion.

La Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
André Bauler

7540



## **Loi du 12 mai 2020 portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l'état de crise.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 mai 2020 et celle du Conseil d'État du 12 mai 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Par dérogation à l'article 71, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois.

### **Art. 2.**

Par dérogation à l'article 87 de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations visé audit article est prorogé de trois mois.

### **Art. 3.**

Par dérogation à l'article 50 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les délais de publication du rapport annuel et du rapport semestriel découlant dudit article sont prorogés de trois mois.

### **Art. 4.**

Par dérogation à l'article 23, paragraphe 2, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), le délai de mise à disposition des investisseurs du rapport annuel assorti de l'attestation du réviseur d'entreprises visé audit article est prorogé de trois mois pour les sociétés d'investissement en capital à risque ne relevant pas de la partie II de ladite loi.

### **Art. 5.**

Par dérogation à l'article 87 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, le délai pour l'établissement des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents visé audit article est prorogé de trois mois.

**Art. 6.**

Par dérogation à l'article 52, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, le délai de mise à disposition des investisseurs du rapport annuel visé audit article est prorogé de trois mois pour les fonds d'investissement spécialisés ne relevant pas de la partie II de ladite loi.

**Art. 7.**

Par dérogation à l'article 150, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le délai de publication du rapport semestriel visé audit article est prorogé de trois mois.

**Art. 8.**

La présente loi s'applique uniquement aux documents visés aux articles 1<sup>er</sup> à 7 dont les délais n'étaient pas échus au 18 mars 2020 et se rapportant à une période clôturée à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Les mesures introduites par la présente loi s'appliquent également aux délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 9.**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Château de Berg, le 12 mai 2020.  
**Henri**

Doc. parl. 7540 ; sess. ord. 2019-2020.

